DIMANCHE 13 JANVIER 1850 — VINGT-CINQUIÈME ANNÉE. N. 7028

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Demande à fin d'interdiction pour cause de démence et d'imbécillité.— *Cour d'appel de Paris* (3e ch.) : Etranger; demande en déclaration de jugement commun par un Français; compétence des Tribunaux français. — *Cour d'appel de Lyon* : Bail; interdiction de sous-louer sans le consentement écrit du bailleur.
JUSTICE CRIMINELLE.—*Cour d'assises de la Seine* : Tentative d'homicide sur des gardes-forestiers; braconniers du Raincy; chasse avec armes et engins prohibés, la nuit, dans un parc clos; quatre accusés. — *Cour d'assises de l'Aube* : Accusation d'incendie; mort de l'accusé principal. — *Cour d'assises des Pyrénées-Orientales* : Assassinat.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Le projet d'appropriation de l'ancienne salle de la Chambre des députés aux séances de l'Assemblée n'a pu résister aux attaques furieuses dont il avait été hier l'objet de la part de M. Maissiat. Après avoir entendu le rapporteur, M. Chaper, et M. Leverrier, l'Assemblée a décidé qu'elle ne passerait pas à la discussion des articles. Il est vrai qu'avant de succomber elle-même, la Commission avait eu la satisfaction de voir enterrer l'amendement de M. Maissiat. Ainsi l'honorable membre est resté, comme on dit, enseveli dans son propre triomphe. Une vive agitation a suivi ce double résultat : agitation causée par la surprise — car on croyait au succès du projet de la Commission — non par le désappointement. Nous pensons en effet que l'Assemblée a eu raison de ne pas vouloir quitter sa salle provisoire. Il faut bien qu'il y ait dans la distribution et dans les conditions hygiéniques de cette salle de véritables inconvéniens, puisque nombre de membres s'en plaignent; mais qui sait si ces inconvéniens ne se seraient pas reproduits ou n'auraient même pas été aggravés par l'appropriation de l'ancienne salle ou par la construction d'une salle nouvelle, sans parler des dépenses qu'aurait occasionnées l'adoption de l'un ou de l'autre système? C'est, ce nous semble, le cas, ou jamais, de rappeler le mot du prince de Ligne, cité par M. de Montalembert, dans son discours sur l'impôt des boissons : « On se lasse du bien, on cherche le mieux; on rencontre le mal et l'on y reste de peur de tomber dans le pire. »

L'Assemblée s'est occupée, dans la seconde partie de sa séance, de la proposition de M. Henri Didier, tendant à la nomination d'une commission spéciale qui serait chargée de préparer les lois promises à l'Algérie. Deux questions se trouvaient en jeu dans ce débat : une question de fond, une question de forme. Sur la question de fond, point de dissentiment sérieux, quoiqu'il ait plu à M. Emile Barrault d'entreprendre une campagne de fantaisie contre ce qu'il a appelé le caporalisme de la caserne et le caporalisme des bureaux algériens. L'article 109 de la Constitution est formel, M. le ministre de la guerre s'est empressé de le reconnaître ; il porte que le territoire de l'Algérie sera régi par des lois particulières. Le rapport de M. de Tocqueville faisait d'ailleurs très nettement ressortir les vices du régime de l'ordonnance et les obstacles que ce régime oppose aux développemens de la colonisation européenne. Ce qui manque principalement à l'Algérie, ce qui contribue surtout à en éloigner les colons européens, c'est le manque de stabilité dans les institutions. Six fois, depuis l'origine de notre occupation, la constitution générale de l'administration publique et les services divers qui la représentent ont été profondément modifiés dans nos possessions africaines. Dans le même espace de temps, les règles suivant lesquelles la propriété pouvait s'acquérir ont été modifiées trois fois, si bien que M. Emile Barrault a pu dire justement que l'histoire de ces variations fournirait aisément matière à un nouveau chapitre des romans de M. Louis Reybaud, sous le titre de : *Jérôme Paturot à la recherche d'une concession en Algérie*. Les formes, d'après lesquelles la propriété pouvait se perdre, ont changé quatre fois. Le régime économique, d'après lequel on pouvait la faire valoir, a été remanié trois fois. Cinq fois on a donné à la justice, et particulièrement à la justice criminelle, qui touche de si près à la vie et à l'indépendance des citoyens, des conditions d'existence et des règles d'action différentes. Il est évident qu'une telle situation n'est pas faite pour attirer et retenir les populations de la métropole sur le sol de l'Afrique, et qu'elle ne saurait durer sans compromettre l'avenir de la colonie. Tout le monde est d'accord sur ce point qu'il faut à l'Algérie, comme à la France, un système de lois générales qui, par leur fixité, puissent favoriser les accroissemens de la société civile. S'il s'élève des dissidences, ce ne sera que sur la question de savoir jusqu'où pourra s'étendre le domaine de la loi, et nous avouons, pour notre compte, ceci soit dit en passant, que nous sommes de ceux qui, tout en reconnaissant la nécessité de fonder la législation algérienne, pensent cependant qu'il conviendrait, dans l'intérêt de la colonie elle-même, de laisser la plus grande latitude possible à l'action du pouvoir exécutif.

La question de forme était plus délicate et de nature à faire surgir de plus vives susceptibilités. Fallait-il nommer, comme le demandait M. Henri Didier, une commission parlementaire pour préparer les lois destinées à l'Algérie? Fallait-il laisser au Gouvernement son initiative et attendre ses propositions? Naturellement le ministère eût préféré que l'Assemblée s'abstînt et restât dans une attitude d'expectative. Le ministre de la guerre a, en effet, nommé une Commission, qui s'est déjà mise à l'œuvre, qui s'est entourée de documens nombreux, si nombreux qu'il y en aurait, comme l'a dit M. d'Hautpoul, plusieurs charretées, ou une charge de chameau, pour emprunter un mot à M. Desjobert. Le travail de cette Commission doit être soumis au conseil d'Etat, et le ministre a annoncé que le pouvoir législatif serait saisi du projet, aussitôt qu'il aurait été examiné par le conseil d'Etat. Dans ces circonstances, le Gouvernement devait, quels que pussent être les ménagemens dont il enveloppérait l'expression de son avis, se montrer peu favorable à la nomination d'une commission parlementaire. Le rôle de surveillance permanente que M. Emile Barrault proposait d'attribuer à cette commission sur les actes du pouvoir exécutif, n'a pas dû, malgré le désaveu dont l'opinion de l'orateur de la gauche a été frappée par le rapporteur, mettre le cabinet en meilleure disposition, et le général d'Hautpoul s'en est expliqué franchement à la tribune. Toutefois, le ministre n'a pas fait une opposition formelle aux conclusions du rapporteur, qui demandait avec M. Henri Didier, qu'une Commission parlementaire de trente membres fût élue par l'Assemblée elle-même en séance publique, mais qui avait eu soin de déclarer en même temps que cette commission serait tenue de se mettre en rapport avec le ministère de la guerre, attendu la nécessité d'une parfaite union entre les deux pouvoirs législatif et exécutif dans une aussi importante matière.

C'est entre MM. Lemercier, Emile Barrault, d'Hautpoul, de Tocqueville et Desjobert qu'a eu lieu le débat. Le ministre et le rapporteur se sont rigoureusement renfermés dans les limites de la véritable question. M. Emile Barrault, dont la harangue était une harangue à effet, comme l'a remarqué M. d'Hautpoul, a fait une pointe hardie jusqu'à l'oasis de Zaatcha. M. Desjobert, si connu pour les sentimens d'aversion qu'il a depuis longues années voués à l'Algérie, a été saisi aujourd'hui d'un nouvel accès de pessimisme, ce qui ne l'a pas empêché de se livrer à de fort agréables plaisanteries sur les trois représentans algériens, MM. Emile Barrault, de Rancé et Henri Didier. Disons cependant que ces plaisanteries eussent été de meilleur goût, si M. Desjobert n'eût jugé à propos de les convertir en une proposition qui a rencontré, nous ne savons trop ni pourquoi ni comment, d'assez nombreux adhérens, et qui n'a été écartée par la question préalable au scrutin que par 301 voix contre 230, après deux épreuves douteuses. Le but de cette proposition était de décider qu'il n'y aurait que trois commissaires qui, dans la pensée de M. Desjobert, auraient été MM. de Rancé, Henri Didier et Emile Barrault.

Les conclusions de la Commission ont fini par être adoptées ; seulement il a été résolu que la Commission, chargée de préparer les lois relatives à l'Algérie, ne serait que de quinze membres, et qu'elle serait élue dans les bureaux.

A lundi, la première lecture du projet de loi organique de l'enseignement.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1re et 3e ch. réunies).

Audience solennelle du 12 janvier.

DEMANDE A FIN D'INTERDICTION POUR CAUSE DE DÉMENCE ET D'IMBÉCILLITÉ.

M. Denailly poursuit l'interdiction du sieur Alphonse Lecoin, son neveu. Il expose que, dès son enfance, ce dernier a donné des signes d'une sorte d'idiotisme, qui ne lui a permis que les études les moins satisfaisantes dans les résultats. Devenu homme, M. Lecoin n'aurait pas eu le bonheur de développer plus utilement son intelligence, et il s'est abandonné à toute sorte de manies. Placé dans un magasin de bonneterie, il n'aurait pu hausser la capacité de son esprit *à connaître un pourpoint d'avec un haut-de-chausse*.

A peine savait-il confectionner les paquets les plus simples. Obligé de renoncer à cette profession, M. Lecoin s'est appliqué à se procurer des pianos et un orgue à grands frais, à y chercher des moyens de perfectionnement, et, pour cet objet, à les démonter, et par conséquent à en perdre le prix. Après les pianos et l'orgue, M. Lecoin a tourmenté son imagination par des déménagemens fréquens. Il a acheté successivement des réveils-matin pour combattre sa disposition au sommeil; il a fait perfectionner notamment un de ces instrumens, de manière que des balles étaient lancées sur lui et le réveillaient en sursaut; il s'est avisé de composer un Dictionnaire, malgré sa profonde ignorance.

M. Lecoin, pour se soustraire à des ennemis imaginaires, qui étaient toujours, suivant lui, ses voisins, avait plusieurs logemens et n'était jamais que campé en quelque sorte, de manière à ne pouvoir recevoir ses parens. Il se couvrait de vêtemens de femme, de camisoles, de jupons; il avait à la fois plusieurs bonnets de coton. L'hiver, il était vêtu légèrement et l'été chaudement. Il avait toujours cinq ou six montres en or dans sa chambre; il tenait du bouillon dans trois ou quatre tasses, etc.

Ce qui n'est pas moins précis sur l'état de la raison de M. Lecoin, c'est qu'il a perdu 30,000 francs au moins sur son capital, qui lui produisait dans l'origine 8,000 fr. de rentes. Enfin, il a formé le projet d'un mariage avec une femme de conduite équivoque, et les conditions de cette union seraient des plus excentriques.

Tels sont, en résumé, les faits articulés à l'appui de la demande en interdiction. Un avis de parens secondait cette demande. M. Denailly faisait en outre remarquer, dans l'interrogatoire subi, la préoccupation incessante dont il est poursuivi contre de prétendus conspirateurs qui l'obsèdent par des bruits faits autour de lui dans tous les logemens qu'il occupe. Un jugement, motivé sur l'état habituel de démence de M. Lecoin, a prononcé l'interdiction.

M. Lecoin a interjeté appel. Me Blondel, son avocat, s'est attaché à le justifier de tous les griefs suscités contre lui. Moins heureux que son frère, qui est devenu licencié en droit, M. Lecoin n'a pas réussi dans ses études ; mais on a attendu dix-huit ans avant de s'apercevoir qu'il eût besoin d'un tuteur pour administrer sa personne et ses biens ; c'est, qu'en effet, ses actions ne manifestaient en lui aucune déraison.

Jamais il n'eut plus d'un piano ; jamais il n'a démonté l'orgue dont il a fait l'acquisition. Il n'a eu, en vingt ans, que huit logemens différens, et, avec 6,000 fr. de rente, il ne mettait à son loyer que 5 ou 600 francs par an ; ces déménagemens tenaient aux inconvéniens de la fumée, du bruit des voisins ; il lui est seulement arrivé d'avoir, en ville, une petite chambre, indépendamment de son habitation personnelle, et cela pour être agréable à une personne dont il payait le loyer ; mais il s'est agi de 170 fr.; et pendant six mois seulement.

M. Lecoin aime à s'instruire; il ne veut pas dormir trop longtemps ; il a fait usage du réveil-matin, mais sans l'accessoire des appareils à balles dont on a parlé ; car ce fait, comme tous les autres, est imaginé par son frère, qui cherche à le rendre ridicule. C'est dans cette même vue d'instruction qu'il a, non pas composé un Dictionnaire, mais tenu note des mots dont il faisait la découverte, et qu'il rattachait à leurs dérivés ; c'est ainsi, comme il l'a dit, qu'après le mot *lait*, il ajoutait les mots *lactifère, laitance*, etc., et tout cela est le fait d'un homme en possession de sa raison.

Il en a donné une preuve en évitant de se loger de façon à être obligé de recevoir des parens qui le persécutent.

Les critiques que l'on fait de sa manière de se vêtir sont un tissu d'exagérations. Jamais il n'a porté d'habits de femme ; seulement il a, pendant l'hiver, mis autour de ses jambes, dans son lit, pour être plus chaudement, une sorte de jupon, qui n'était pas même un accoutrement féminin.

Ses deux montres sont placées, l'une près de son bureau, l'autre sur la cheminée; il évite ainsi de se déranger pour voir l'heure; il vit très sobrement; il aime surtout le bouillon, et se sert pour le garder de plusieurs tasses, parce qu'il n'a pas de vase plus grand. Tout cela puérilités pures !

A l'égard de ses prodigalités prétendues, elles le laissent pourtant maître encore de 5 ou 6,000 fr. de rentes; et il n'a eu d'autre tort que d'outrepasser de 2,000 fr. par an son revenu depuis quelques années. Aussi pourrait-on tout au plus lui nommer un conseil judiciaire, et il ne fait pas d'objection sur ce point.

Malgré ces raisons, la Cour, sur la plaidoirie de Me Rivière, avocat de M. Denailly, et sur les conclusions conformes de M. de Royer, avocat-général, a confirmé le jugement, mais en motivant sa décision, non sur la démence, mais sur l'état habituel d'imbécillité de M. Lecoin.

COUR D'APPEL DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 30 novembre.

ÉTRANGER. — DEMANDE EN DÉCLARATION DE JUGEMENT COMMUN PAR UN FRANÇAIS. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

Les Tribunaux français saisis compétemment d'une demande principale formée par un Français contre un étranger pour l'exécution d'un acte même passé à l'étranger, sont également compétens pour connaître d'une demande en déclaration de jugement commun formée par ce même Français contre un autre étranger, avec lequel il n'a pas personnellement traité.

Une société avait été formée à Madrid entre MM. Pedro Gilles père et fils, Cériola, Espagnols, et Lebon, Français, pour l'éclairage de ladite ville par le gaz; chacun des associés était intéressé pour un tiers. Cependant, il avait été stipulé que chacun d'eux pouvait devenir seul propriétaire de l'entreprise en déposant dans un certain délai et à une certaine époque, soit chez un notaire, soit à la Caisse de l'Union, qui représente notre Caisse des dépôts et consignations, une certaine somme de réaux. M. Lebon avait réalisé cette condition, après avoir appelé ses coassociés, qui n'avaient pas comparu, chez un notaire, pour être présens à la réalisation et au dépôt des fonds, ce dont il avait été dressé procès-verbal. Cependant M. Gilles Pedro et Cériola, agissant tant en leurs noms que comme se portant forts de M. Lebon, avaient cédé, à l'insu de ce dernier, l'établissement aux sieurs Mamby et Partington, Anglais, demeurant à Madrid.

Le sieur Lebon ayant eu connaissance de ce fait, avait fait citer devant le Tribunal de commerce de la Seine les sieurs Gilles Pedro et Cériola, à fin d'exécution des conventions arrêtées entre eux et à fin de validité de la réalisation et de la consignation par lui faites des fonds, dont le versement, dans le délai fixé, l'avait rendu seul propriétaire de l'entreprise, et il avait de plus fait assigner les sieurs Mamby et Partington en déclaration de jugement commun sur cette demande. Il s'agissait, entre MM. Gilles Pedro et Cériola et Lebon, de l'exécution d'une convention passée entre un Français et des étrangers; aussi le Tribunal de commerce s'était-il déclaré compétent, et son jugement avait-il été confirmé par la Cour. Il y avait d'ailleurs cette circonstance que l'un de MM. Gilles Pedro demeurait à Paris, où il avait une maison de banque, de sorte que l'article 59 du Code de procédure civile se réunissait à l'article 14 du Code civil pour motiver la compétence des Tribunaux français.

Mais les sieurs Mamby et Partington s'étaient tenus à l'écart, de sorte que les jugemens qui avaient déclaré communs avec eux les jugemens rendus contre les sieurs Gilles Pedro et Ceriola, avaient été par défaut. Ils y formèrent opposition, et élevèrent aussi un déclinatoire qui fut repoussé par un jugement en ces termes :

« Attendu qu'aux termes de l'article 14 du Code civil, l'étranger même non résidant en France peut être cité devant les Tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français ;

« Attendu que dans l'expression générale d'obligations se trouvent comprises celles qui résultent non-seulement de conventions directes entre les parties, mais même de tous faits avec des tiers, lesquels auraient pour résultat de donner ouverture à une action au profit de Français vis-à-vis de l'étranger contractant;

» Attendu que, dans l'espèce, les obligations contractées par Mamby et Partington par leur traité avec Ceriola et Gilles Pedro père et fils, loin d'être contestées sont réciproquement invoquées par les parties, comme ayant donné naissance à l'action dont l'appréciation est soumise au Tribunal. »

Le même jugement avait débouté les sieurs Mamby et Partington de leur opposition aux précédens jugemens rendus contre eux.

Ils avaient interjeté appel de tous ces jugemens, et devant la Cour Me Bochet, leur avocat, s'était attaché à soutenir l'incompétence des Tribunaux français. Suivant lui, l'article 14 du Code civil n'autorisait les Français à traduire les étrangers devant les Tribunaux français qu'autant qu'il y avait eu de leur part obligations contractées envers les Français. Or, aucun traité, aucun acte, aucune relation même n'avait eu lieu entre les sieurs Mamby et Partington et le sieur Lebon, et le privilége accordé par la loi aux Français était déjà assez large pour qu'on ne dût pas l'étendre par voie d'analogie. D'ailleurs, l'action intentée par le sieur Lebon était sans intérêt, parce qu'elle était sans utilité. A quoi serviraient, en effet, les jugemens obtenus par le sieur Lebon? Ne perdraient-ils pas leur puissance au delà des Pyrénées, et ne viendraient-ils pas se briser contre la souveraineté espagnole ?

Mais comme l'a fait observer M. Berville, premier avocat-général, la Cour n'avait pas à se préoccuper, pour juger la question qui lui était soumise, de l'effet de son arrêt par-delà les monts ; d'ailleurs, il y avait sans doute en Espagne, comme en France, les moyens de faire déclarer exécutoires dans ce pays les jugemens et arrêts rendus en pays étrangers. Au fond, il était évident qu'un Français qui pouvait traduire devant les Tribunaux français un étranger pour obligations contractées par celui-ci à son profit même en pays étranger, le pouvait également pour infraction à des conventions arrêtées entre eux, et que si les condamnations qu'il sollicitait contre cet étranger, étaient de nature à réfléchir contre un autre étranger, complice de cette infraction ou qui y aurait participé d'une façon quelconque, il avait, par voie de conséquence, le droit d'appeler cet autre étranger en déclaration de jugement commun, sur la demande principale qu'il avait incontestablement le droit de former.

Aussi, après avoir entendu Me Jules Favre, pour le sieur Lebon, et sur les conclusions conformes de M. Berville, avocat-général, la Cour a-t-elle confirmé la sentence des premiers juges dont elle a adopté les motifs.

COUR D'APPEL DE LYON.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Acher.

Audience du 26 décembre.

BAIL. — INTERDICTION DE SOUS-LOUER SANS LE CONSENTEMENT ÉCRIT DU BAILLEUR.

La clause par laquelle le locataire ne peut sous-louer qu'avec le consentement écrit du bailleur, équivaut-elle à l'interdiction de sous-louer? (Rés. affirm.)

Le droit du propriétaire est-il absolu, les motifs de son refus ne pouvant jamais être discutés? (Rés. affirm.)

Les principes qui régissent le contrat de louage sont d'une application journalière et d'un intérêt général. Sous ce double rapport, la solution donnée aux questions ci-dessus méritait d'être connue, d'autant mieux que ce point de droit est l'objet d'une sérieuse controverse.

Le Tribunal civil de Lyon avait, le 2 mai 1849, rendu un jugement qui validait une sous-location faite par un locataire, malgré la défense de sous-louer sans l'autorisation écrite du bailleur.

Ce jugement était ainsi conçu :

« Considérant que si la clause restrictive du droit de sous-louer est toujours de rigueur, cette clause néanmoins, comme toutes les conventions, doit être interprétée et exécutée de bonne foi, et en recherchant la commune intention des parties contractantes plutôt qu'en s'arrêtant au sens littéral des termes.

» Considérant que la faculté de sous-louer est de droit commun, et que néanmoins elle peut être interdite pour le tout ou pour une partie;

» Considérant que par convention verbale, en date du 6 mars 1841, le sieur Lombois a loué au sieur Paul Eymard un appartement pour neuf années, qui doivent expirer au 24 juin 1850; qu'il a été dit que le sieur Eymard ne pourrait pas sous-louer sans le consentement écrit du propriétaire;

» Considérant que cette stipulation dans la commune intention des parties contractantes conservait au locataire le droit de sous-louer, et conférait au propriétaire le droit de repousser tout sous-locataire qui n'offrirait pas de garanties suffisantes de moralité et de solvabilité, ou dont la présence, à raison de sa profession, ou pour toute autre cause, serait un inconvénient ou un danger; que c'est là le seul et le véritable sens que les deux parties ont attaché à la convention ;

» Considérant que le sieur Paul Eymard étant obligé de quitter Lyon pour ses affaires, a proposé au sieur Lombois plusieurs sous-locataires que ce dernier a repoussés, sans exprimer aucun motif; que, plus tard, il a proposé le sieur Guesdon, négociant, qui, par sa position sociale, son caractère, sa moralité et sa solvabilité notoire, présentait toutes les garanties désirables et offrait de plus de payer d'avance le prix de chaque terme de location ; que, cependant, le sieur Guesdon a également été refusé ;

» Considérant que des explications fournies par le sieur Lombois en personne devant le juge du référé, ainsi que des circonstances de la cause et des plaidoiries, il est résulté que le sieur Lombois n'avait rien à objecter contre la personne du sieur Guesdon, ni contre les conditions du sous-bail et le mode de paiement, mais qu'il entendait mettre un prix à son consentement en exigeant, soit du sieur Guesdon, soit du sieur Eymard, une prorogation de bail et des conditions qui n'avaient point été originairement convenues ;

» Considérant que cette prétention du sieur Lombois a pour effet de donner à la clause restrictive du bail une extension que la commune intention des parties ne lui avait pas attribuée, puisque cette clause ainsi interprétée équivaudrait à une prohibition absolue de sous-louer ; que le sieur Lombois ne peut pas profiter seul d'une stipulation convenue dans l'intérêt des deux contractans, ni par d'injustes exigen-

ces priver son locataire d'un droit qu'il tenait de la loi et du contrat;

» Considérant que dans le doute la convention devrait, suivant les termes de l'article 1162 du Code civil, s'interpréter contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation, mais que le doute ne saurait exister, lorsqu'on voit l'une des parties se soumettre fidèlement à l'obligation par elle contractée, et l'autre, abusant des termes de la stipulation, s'efforcer de faire acheter son consentement;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que le sieur Paul Eymard est autorisé à sous-louer au sieur Guesdon, aux conditions offertes par les conclusions, l'appartement qu'il occupe dans la maison du sieur Lombois, ce dernier condamné aux dépens. »

Appel de ce jugement a été interjeté au nom du propriétaire, et les moyens à l'appui de cet appel ont été développés avec une netteté remarquable et avec une heureuse facilité par Me Genton fils, qui débutait dans cette affaire.

Le système du jugement a été habilement défendu par Me Dattas.

Mais, la Cour a réformé en ces termes la décision des premiers juges :

« Attendu, en fait, qu'il a été reconnu entre les parties que Paul Eymard, locataire de Lombois, ne pouvait sous-louer l'appartement qui lui avait été donné à bail jusqu'au 26 juin 1850 qu'avec le consentement par écrit du bailleur;

« Attendu qu'une telle clausse équivaut à celle par laquelle il est interdit au locataire de sous-louer; qu'elle ne change rien à la rigueur d'une prohibition absolue, puisqu'elle réserve au bailleur la faculté de repousser tout locataire qu'il ne lui conviendrait pas d'accepter ; qu'on ne saurait admettre que les motifs de son refus puissent être discutés, ces motifs pouvant être intimes et secrets, et puisés dans toute autre cause que dans celle de la solvabilité ou de la non-solvabilité du sous-locataire proposé;

» Attendu qu'aux termes de l'article 1717 du Code civil, le bailleur peut interdire au preneur la faculté de sous-louer en tout ou en partie; qu'aux termes de cet article, une pareille clause est de rigueur;

« Attendu que la demande incidemment formée par Eymard devant la Cour, n'étant qu'une conséquence de la demande principale en validité de la sous-location par lui consentie en faveur de Guédon, doit être écartée par les mêmes raisons que cette demande elle-même;

» Par ces motifs,

» La Cour déclare qu'il a été mal jugé, bien appelé; réformant le jugement attaqué, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées par le jugement dont est appel, déboute l'intimé des fins de ses demandes, tant principale qu'incidente, dans lesquelles il est déclaré mal fondé;

» Renvoie en conséquence Lombois desdites demandes;

» Condamne l'intimé aux dépens, tant de première instance que d'appel, et sera l'amende restituée. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

Audience du 12 janvier.

TENTATIVE D'HOMICIDE SUR DES GARDES-FORESTIERS. — BRACONNIERS DU RAINCY. — CHASSE AVEC ARMES ET ENGINS PROHIBÉS, LA NUIT, DANS UN PARC CLOS. — QUATRE ACCUSÉS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Ce matin, à l'ouverture de l'audience, on a entendu quelques témoins assignés à la requête des accusés, et qui ont déposé sur des faits de moralité.

La parole a été ensuite donnée à M. de Gaujal, substitut du procureur-général, qui a soutenu vivement l'accusation, tant sur le fait de tentative de meurtre que sur le fait de chasse avec les circonstances aggravantes que l'arrêt de renvoi y rattache.

Il est résulté d'un souvenir rappelé par ce magistrat pendant son réquisitoire, et alors qu'il examinait les antécédens des accusés, que les faits de braconnage ne sont pas toujours aussi innocens qu'ils peuvent le paraître, et que les habitudes de maraudage dans les forêts peuvent en faire contracter d'autres qui ont souvent de bien funestes conséquences. C'est ainsi que le père de l'accusé Vauléger, braconnier émérite, qui a élevé son fils dans les principes du braconnage a fini par le conduire du braconnage au vol qualifié, et s'est fait traduire avec lui, en 1840, devant les assises de Seine-et-Marne, où il a été condamné à douze années de travaux forcés, qu'il expie en ce moment.

Le siége du ministère public, coïncidence assez remarquable, était alors occupé à Melun par le magistrat même qui portait aujourd'hui la parole contre Vauléger fils, et qui a rappelé que cet accusé, alors âgé de dix-neuf ans, ne dut son acquittement qu'à son jeune âge et à l'ascendant que son père avait dû exercer sur lui. Il ne faut pas s'étonner, a dit M. de Gaujal en terminant cette partie de son réquisitoire, que le braconnage qui a pu conduire une fois Vauléger au vol qualifié, l'ait conduit aujourd'hui jusqu'à la tentative de meurtre. »

Les défenseurs ont présenté ensuite la défense des quatre accusés.

Le jury a eu à délibérer sur quarante questions.

Après une délibération assez longue, il est rentré à l'audience, et le chef du jury a donné lecture du verdict.

Toutes les questions relatives à la tentative de meurtre, ont été résolues négativement.

Le jury a déclaré les quatre accusés coupables de fait de chasse, en écartant la circonstance aggravante « de lieu clos de murs. »

Le jury n'a pas reconnu l'existence de circonstances atténuantes.

La Cour, par application des articles 12, 14, 15 et 16 de la loi du 3 mai 1844, a condamné Thomas, Masset et Gabriel à quatre mois de prison et 400 francs d'amende chacun.

Vauléger, à raison de son état de récidive, a été condamné à huit mois de prison et 800 d'amende.

La Cour a ordonné la confiscation des armes, engins et filets saisis, et fixé à une année pour Thomas, Masset et Gabriel, et à deux années pour Vauléger, la durée de la contrainte par corps à exercer pour le recouvrement des amendes et des frais,

COUR D'ASSISES DE L'AUBE.

Présidence de M. Paillot de Saint-Léger, président.

Audience du 11 décembre.

ACCUSATION D'INCENDIE. — MORT DE L'ACCUSÉ PRINCIPAL.

Voici selon l'acte d'accusation les faits de la cause :

« Les époux Lorey, cultivateurs, exploitaient depuis un certain nombre d'années, la ferme dite du Château à Ville-au-Bois, arrondissement de Bar-sur-Aube, appartenant à M. Simonnot, président du Tribunal de Chaumont. Lorey avait fait assurer par la Compagnie-Nationale à Wassy, ses grains, foins, fourrages, ainsi que ses vaches, sur une estimation de 7,500 francs, et il n'avait pas compris dans cette assurance, les harnais et ses chevaux qui occupaient une écurie construite en briques, tenant au château, mais séparée de la ferme.

» Il fit plus tard, en 1847, assurer le risque locatif à la compagnie du Phénix.

» Le 2 octobre 1848, entre neuf et dix heures du matin, un incendie éclata dans la ferme du Château, une grange, remplie de récoltes, une halle, une étable et une bergerie devinrent la proie des flammes; le feu s'était manifesté dans la grange à neuf heures et demie, et se communiquant de proche en proche, il avait rapidement envahi et consumé les autres bâtimens; les pertes des fermiers furent évaluées à 3,500 francs, celles du propriétaire à 5,000 francs.

» A une pareille heure, il était impossible qu'on eût eu besoin de s'introduire dans la grange avec une lumière. L'incendie ne pouvait être attribué à un accident; le feu avait donc été mis volontairement. Le 2 octobre, plusieurs heures avant l'incendie, les enfans des époux Lorey et les domestiques de la ferme s'étaient rendus à Longueville pour faire la vendange; Lorey était aussi parti de bonne heure pour Montier-en-Der; la femme Lorey était seule à Ville-au-Bois, au moment où le feu a éclaté.

» La rumeur générale parmi la foule accourue sur les lieux, signala les époux Lorey, comme ayant volontairement mis le feu à leur grange. Pendant l'incendie, la femme Marc disait à Gilbert, gendre de Lorey: « Vous avez donc des doutes sur quelqu'un? » Gilbert répondit : « C'est bien aisé d'en avoir des doutes, ce n'est pas mal aisé de savoir qui. Hélas! s'il était mort il y a dix ans! Quel malheur! quand un homme ne sait pas se conduire. » Les soupçons de Gilbert se portaient sur Lorey son beau-père.

Les pompiers disaient que cet incendie était un feu de joie, et ils cessèrent de travailler quand tout danger de communication du feu avec d'autres bâtimens eut cessé. Gilbert concourut à donner de la consistance à cette rumeur locale : « Ce gueux, cette canaille, disait-il en parlant de Lorey, c'est lui qui s'est brûlé; il faudrait que ce fût lui qui brûlât. Le sacré gueux nous a fait tout débarrasser ces jours-ci, les voitures, les outils, qui étaient sous le hangar, près de la grange, les instrumens pour vanner le grain, les fléaux pour le battre, les rateaux et les fourches. »

En effet, ces derniers objets avaient été transportés dans les greniers du château, bien que jamais on ne les eût déposés dans cet endroit. Lorey avait ordonné tous ces déplacemens et il avait concouru lui-même à les effectuer.

Une meule de paille, qui se trouvait dans la cour près de la grange, fut enlevée et placée dans l'écurie du château et au-dessus de cette écurie. Les porcs, qui ne sortaient presque jamais, étaient aussi dans la cour du château pendant l'incendie.

Dans la matinée du 2 octobre, la femme Lorey, restée seule à la ferme, avait confié la garde de ses vaches à Honorine Gilbert, âgée de dix ans; celle-ci était dans une pâture près de la ferme, lorsqu'elle vit arriver près d'elle la femme Lorey. Il était alors neuf heures et demie du matin; quelques paroles furent échangées entre la jeune fille et cette femme. Après quoi celle-ci lui dit en s'éloignant qu'elle allait voir si sa porte était fermée et qu'elle reviendrait ensuite. Elle retourna en effet à la ferme, en suivant l'avenue qui conduit à la grille du château, qui n'est qu'à une faible distance de l'entrée de la cour de la ferme, mais elle n'entra ni dans la ferme ni dans la cour du château. Honorine la vit s'arrêter pendant quelques instans près de la grille, regarder du côté de son habitation, puis revenir dans la pâture.

C'est durant le trajet de ce retour, qu'Honorine, voyant la fumée sortir par la toiture de la grange, s'écria : « Mon Dieu! madame Lorey, voilà une grande fumée qui sort de votre grange. » Ce fut aussi la fille Gilbert qui donna l'alarme sur l'incendie, au moment où il commençait à se manifester.

Les époux Lorey, dans leurs interrogatoires, ont constamment soutenu qu'ils ignoraient comment le feu avait pu prendre, et qu'ils étaient entièrement étrangers au crime dont on les accusait. Mais tout démontre que depuis plusieurs mois, Lorey se proposait d'incendier sa ferme; il l'avait fait assurer, et peu de jours avant l'événement il avait fait enlever et déposer en lieu sûr un grand nombre d'objets qu'il voulait sauver.

La femme Lorey l'a assisté dans ces derniers déplacemens, et il est hors de doute que Lorey, avant de quitter sa ferme le 2 octobre 1848, lui avait donné les instructions nécessaires pour que le feu fût mis dans la grange un peu avant neuf heures et demie du matin.

La femme Lorey a obéi aux ordres de son mari, et elle a mis le feu à des pailles qui se trouvaient dans la grange. Peu d'instans après, elle est venue près de la jeune Honorine Gilbert, et c'est au bout de quelques minutes que le feu s'est manifesté. Le rapprochement de ces diverses circonstances est accablant pour les accusés; il met en relief le crime dont ils ont à répondre devant la justice, car il doit demeurer établi que l'incendie a été le résultat d'une pensée coupable, et qu'il doit lui être attribué. En conséquence, Jean-Baptiste Lorey et Marie-Marguerite Herblot femme Lorey sont accusés, savoir:

1° La femme Lorey, d'avoir, le 2 octobre 1848, volontairement mis le feu à des édifices et lieux habités appartenant à autrui;

2° Lorey de s'être, à la même époque, rendu complice dudit crime, en provoquant par abus d'autorité sa femme à cette action, en lui donnant des instructions pour la commettre, en aidant et assistant avec connaissance l'auteur du crime dans les faits qui l'ont préparé et facilité, — crimes prévus par les articles 59, 60 et 434 du Code pénal.

La femme Lorey, accusée principale, est morte depuis l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises. Son mari Lorey seul comparaît devant les jurés.

M. Manoury, substitut, soutient que la culpabilité de la femme Lorey est démontrée par les débats, et il cherche ensuite à établir que Lorey est complice de sa femme.

Me Argence a présenté la défense.

Lorey a été acquitté.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Massillan, conseiller à la Cour d'appel de Montpellier.

Audiences des 24 et 25 novembre.

ASSASSINAT.

Dans la nuit du 26 au 27 juillet dernier, les environs de Thuir, furent le théâtre d'un crime horrible.

Un homme de 60 ans, d'un caractère doux et inoffensif, fut trouvé, le 27, étendu raide mort sur l'aire, où il avait l'habitude de passer la nuit pour y garder sa récolte.

Sa tête avait été écrasée, et à côté de lui se trouvait encore l'énorme pierre (du poids de 31 kilog.), qui avait servi à commettre le crime, et qui portait sur l'une de ses faces une large empreinte de sang.

Les premiers soupçons que ce crime fit naître, se portèrent aussitôt sur le beau-fils de la victime, le nommé Reynet, jeune homme de 25 ans, d'une constitution robuste. Il a été renvoyé devant la Cour d'assises, où il comparaissait à cette dernière session. Il porte à son bonnet (singulière dérision), un crêpe noir en signe de deuil.

Dans la commune de Corbère, qu'il habitait avant son mariage et où il était né, il avait la plus mauvaise réputation.

Plusieurs fois convaincu de vol, et d'avoir porté des coups de couteau à sa sœur, l'opinion publique sur son compte était telle, qu'un des habitans de Corbère rencontrant une personne de Thuir, lui demanda si l'on n'avait pas eu encore à se plaindre de Reynet, sur sa réponse négative, l'habitant de Corbère lui dit : « Vous n'aurez pas longtemps à attendre avant d'être victime d'un de ses méfaits. »

Cette prédiction ne tarda pas à s'accomplir.

Voici l'acte d'accusation, où se trouvent racontées les circonstances du crime qui l'amène devant MM. les jurés, et les charges qui pèsent sur lui.

« François Reynet, et Justine Saturnin, contractèrent mariage le 27 juin dernier, à Thuir (Pyrénées-Orientales), lieu du domicile de la future; celle-ci étant fille unique, les nouveaux époux firent habitation commune avec le père Saturnin et sa domestique, Marguerite Pons, veuve Barnèdes. Cette union fut célébrée sous de tristes auspices. Longtemps avant son mariage, Reynet n'avait pu dissimuler son caractère brutal et cupide; il avait exercé des violences sur celle qui allait devenir son épouse et pressait Thomas Saturnin de lui faire donation de ses biens en avancement d'hoirie, mais celui-ci s'était refusé à cette exigence.

» D'autres dissentimens ne tardèrent pas à s'élever entre le beau-père et le gendre ; ils avaient pour cause, d'une part, le projet annoncé par Thomas Saturnin d'épouser sa domestique, de l'autre, la protestation énergique de Reynet contre cette union.

» Les procédés de ce dernier à l'égard de son beau-père devaient se ressentir de cet état de choses ; dans l'épanchement de l'amitié, Saturnin avait confié à Mas, garde-champêtre, les sinistres pressentimens que lui inspirait le caractère de son gendre, à tel point qu'il lui dit un jour : « Je crains qu'il ne m'assassine. »

» Les choses en étaient à ce point lorsque le 26 juillet, la famille de Thomas Saturnin qui, chaque jour, couchait à l'aire, où l'on battait le blé, termina ses opérations. Il n'en restait, en effet, sur le sol que quelques gerbes non battues et un fagot de paille, que le lendemain matin la veuve Barnèdes devait venir enlever avec sa mule.

» Avant de quitter son maître, cette dernière lui dit qu'elle et Justine, sa fille, étant fatiguées, resteraient à la maison, et que lui coucherait seul à l'aire; il y consentit. Reynet, de son côté, déclara qu'il accompagnerait son beau-père, et il quitta la maison vers huit heures du soir.

» Le lendemain matin, la veuve Barnèdes se transporta vers quatre heures et demie à l'aire, conduisant la mule. Deux ou trois cents mètres avant d'y arriver, elle aperçut Reynet, qui paraissait être venu à sa rencontre; il était appuyé sur le tronc d'un arbre, la tête placée dans ses mains ; elle lui demanda ce qu'il faisait là? Reynet ne répondit rien. Elle continua son chemin, et il la suivit. Ils arrivèrent ensemble à la rigole d'arrosage qui sépare le sentier de l'aire, et Reynet s'écria : « Oh! mon Dieu, quel malheur nous est arrivé! » En même temps la veuve Barnèdes, portant ses regards sur l'aire, s'aperçut que le drap dans lequel était enveloppé son maître était ensanglanté; elle s'élança de sa mule, courut vers Saturnin Thomas, souleva le coin du drap qui recouvrait son visage, et ne trouva plus qu'un cadavre.

» Saturnin Thomas gisait sur la paille, la tête écrasée, horriblement défiguré et nageant dans une mare de sang. L'instrument du crime se trouvait à côté de la victime : c'était une pierre énorme toute souillée de sang.

» Pénétrée d'horreur à la vue de ce hideux spectacle, la veuve Barnèdes s'avança vers Reynet et lui reprocha de ne pas l'avoir prévenue de la mort de son beau-père; Reynet garda le silence : « Oh! bélitre, s'écria-t-elle en le prenant par les épaules, c'est toi qui l'as fait? » A cette terrible accusation, Reynet garda le silence. La veuve Barnèdes se rendit immédiatement à Thuir pour prévenir la justice, laissant le cadavre à la garde de Reynet.

» Le bruit de cette nouvelle s'étant répandu, la population se hâta de se rendre à l'aire. Jean Mas, le vieil ami de Thomas Saturnin, y accourut des premiers; il trouva Reynet accroupi sur la paille, les mains croisées sur son visage. Mas, qui avait reçu de Saturnin de si sinistres confidences, poussé par un sentiment instinctif, lui dit : « Malheureux, qui a fait cela? » Reynet ne répondit rien et se borna à lever lentement la tête et à jeter un regard sur Mas, qui remarqua sa pâleur et son état d'anéantissement.

» L'inquiétude de Reynet ne lui permit pas de rester longtemps en place, lui qui s'était chargé de la garde du cadavre, quitta bientôt l'aire et se dirigea vers Thuir. Il rencontra le brigadier de gendarmerie, qui le ramena sur les lieux, où il dit, en présence de la veuve Barnèdes, que c'était cette femme qui, la première, avait découvert le cadavre.

» Ce mensonge, cette conduite équivoque, appelèrent l'attention de la justice. M. le juge de paix du canton se transporta sur les lieux, procéda à l'interrogatoire de Reynet, qui fut gardé à vue. Sommé de rendre compte de l'emploi de son temps, il dit que, sur l'invitation de son beau-père, il avait passé la nuit au champ dit Del-Mas, éloigné de l'aire d'environ cinq minutes de marche, pour y garder des haricots; que dès le point du jour, s'étant rendu à l'aire, pas d'homme plus surpris que lui de trouver son beau-père couvert de sang et privé de vie; qu'il s'empressa de se diriger vers Thuir pour faire part de ce malheur à sa femme et à sa servante; mais qu'ayant rencontré celle-ci en chemin, il lui avait communiqué cette triste nouvelle.

» Immédiatement confronté avec la veuve Barnèdes et le brigadier de gendarmerie sur cette contradiction si importante, Reynet persista dans son allégation mensongère.

» Cependant, M. le juge d'instruction et M. le procureur de la République avertis, se hâtèrent d'accourir, assistés d'un homme de l'art. L'état des lieux et du cadavre fut constaté. On reconnut, à la rigidité du corps, que la mort remontait à plusieurs heures avant le jour. On acquit la conviction que le drap recouvrait la figure lorsque l'assassin avait frappé, parce que les traces de sang dont la pierre était imprégnée, quoique apparentes, n'étaient pas vives comme elles l'auraient été, s'il y avait eu contact immédiat de l'instrument du crime avec la victime. Il fut remarqué, en outre, sur la partie supérieure de cette pierre une goutte de sang paraissant provenir d'un jaillissement direct.

» Quel était l'auteur d'un si horrible assassinat?

» Thomas Saturnin était un homme de soixante ans, de mœurs douces, aimé et estimé de tous ses voisins; on ne lui connaissait pas d'ennemis; vivant du produit de son mince patrimoine, il n'avait pu exciter la convoitise d'un malfaiteur étranger.

» La justice et l'opinion publique devaient donc chercher le coupable dans la famille de Thomas Saturnin : aussi, sans hésitation aucune, dès la perpétration du crime, tous les soupçons désignèrent François Reynet, gendre de Thomas Saturnin, comme l'auteur de la mort de celui-ci.

» La fortune de Saturnin consistait en biens fonds pouvant être évaluée à dix ou douze mille francs ; partie de ce patrimoine lui appartenait en propre, et partie provenait de la dot de sa femme, qui lui avait légué la jouissance de la moitié des biens laissés par elle. En mariant sa fille, il n'avait pas voulu lui faire une donation, déterminé qu'il était à épouser sa servante, à laquelle il se réservait ainsi de pouvoir faire quelque libéralité.

» Reynet avait donc un intérêt non équivoque à abréger les jours de l'homme qui lui donnait sa fille, soit pour jouir de sa fortune, soit pour prévenir son mariage.

» Mais les soupçons des magistrats acquirent la plus grande consistance, par suite de l'examen qui fut fait de la personne de Reynet. Ses mains furent examinées avec soin, et il fut découvert dans l'intérieur de sa main gauche deux taches de sang fraîchement répandus, quoique l'accusé n'eût aucune blessure ni aux mains, ni à aucune autre partie du corps; ces deux caillots ne paraissaient pas être le résultat du simple attouchement d'un corps ensanglanté ; ils étaient ronds, réguliers, épais comme des gouttes de sang.

» Reynet, dès qu'on les lui montra, s'empressa de les gratter, malgré l'observation du magistrat, et d'enlever le plus apparent de ces caillots; on lui demanda, à plusieurs reprises, d'où provenaient ces gouttes de sang; il répondit qu'il l'ignorait. Cependant, quelques instans après, s'étant remis de l'émotion que lui inspirait cette circonstance qui se rattachait si fatalement au crime, il dit que lorsqu'il était arrivé à l'aire, le matin, il avait trouvé son beau-père mort et la tête découverte, et qu'il lui avait jeté le drap sur la figure.

» Cette explication est inadmissible; elle est d'ailleurs contredite par les premières déclarations de l'accusé. A cette preuve matérielle et directe de sa participation au crime, si l'on ajoute ses contradictions, soit avec lui-même, soit avec les témoins les plus importans, surtout sa conduite inqualifiable au moment de la découverte du cadavre de son beau-père, l'intérêt qu'il avait à commettre ce crime, l'impossibilité que tout autre que lui ait pu l'exécuter, il n'est pas permis de douter un instant de sa culpabilité.

» En conséquence, le nommé François Reynet est accusé d'avoir, dans la nuit du 26 au 27 juillet 1849, dans la commune de Thuir, donné volontairement la mort au nommé Thomas Saturnin, son beau-père.

» D'avoir commis cet homicide volontaire avec préméditation. »

Trente-quatre témoins sont venus successivement confirmer toutes les charges qui ont été ci-dessus indiquées.

M. Santy, procureur de la République, a soutenu l'accusation.

Me Delcros, avocat, a présenté la défense de l'accusé Reynet.

Après un résumé aussi remarquable qu'impartial de M. le président des assises, le jury est entré dans la salle de ses délibérations et en est ressorti une demi-heure après avec un verdict affirmatif sur la question d'homicide volontaire, mais négatif sur la circonstance de la préméditation.

En conséquence, Reynet a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 12 JANVIER.

A la conférence des avocats, a commencé aujourd'hui la discussion sur la question de savoir si l'hypothèque est transmissible par la voie de l'endossement.

Cette question, essentiellement liée aux projets de réforme hypothécaire, présente un véritable intérêt d'actualité, et les orateurs qui ont pris part à la discussion, l'ont envisagée à la fois comme question de droit et comme question de législation.

MM. Devade et Labbé ont parlé dans le sens de l'affirmative; MM. Lefebvre et Dareste ont soutenu l'opinion contraire.

La discussion a été continuée à la prochaine séance.

— Il y a quelques jours, nous rendions compte d'un jugement de la 5e chambre du Tribunal civil de la Seine, décidant que les pensions des militaires sont absolument insaisissables hors des cas spécialement prévus par la loi. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 6 décembre.) Aujourd'hui, la même chambre était appelée à statuer sur une question qui présente une certaine analogie avec celle que nous venons de rappeler; il s'agissait de savoir si les pensions des blessés de juillet 1840, quoique servies par l'Etat, sont saisissables en vertu de la permission du juge et pour la portion qu'il détermine, conformément aux dispositions de l'article 582 du Code de procédure civile.

Dans l'espèce, Mme Doublet, femme séparée de corps d'un blessé de Juillet, pensionné de l'Etat, ayant, en vertu de son jugement de séparation, des reprises à exercer contre son mari, avait, en vertu d'une permission du juge, fait opérer une saisie-arrêt sur la pension du sieur Doublet, saisie validée par un jugement de défaut du 25 octobre 1849.

M. Doublet a formé opposition à ce jugement.

Me Hennequin, son avocat, soutenait, en s'appuyant sur l'art. 580 du Code de procédure, que les pensions dues par l'Etat étaient complètement insaisissables quand la loi n'a point prévu ou déterminé les cas où elles pourraient l'être. Subsidiairement, l'avocat soutenait que, dans l'espèce, on ne pouvait saisir valablement que le cinquième de la pension.

Me Toupinel, au nom de Mme Doublet, soutenait, au contraire, et en s'appliquant sur le même art. 580, que les pensions dues par l'Etat pouvaient être saisies du moins en partie, et il ajoutait que si, pour celle dont il s'agit dans l'espèce, une loi particulière n'avait pas déterminé la quotité, il fallait en conclure que les pensions des blessés de Juillet ont le caractère de pensions simplement alimentaires, rentrant dans le droit commun, et sont saisissables comme toutes les pensions alimentaires de la manière et dans les proportions indiquées aux articles 581 et 582 du Code de procédure.

L'avocat s'appuyait, en outre, sur un arrêté du Conseil d'Etat, du 7 août 1835, qui déclare formellement que les pensions accordées aux combattans de Juillet 1830 sont alimentaires de leur nature.

Le Tribunal, présidé par M. Vanin de Courville, a adopté ce système, et décidé que la pension dont s'agit étant une pension alimentaire peut être saisie, conformément aux art. 581 et 582 du Code de procédure.

— Les femmes Luperché et Pourachon sont traduits devant la 7e chambre de police correctionnelle, pour fabrication et débit, sans autorisation, de préparations pharmaceutiques et remèdes secrets.

M. Chevalier, professeur à l'Ecole de pharmacie, dépose, qu'en 1849, M. le préfet de police ayant su qu'on vendait, dans une maison du quai des Augustins, une

pommade pour les yeux, le chargea d'aller à ce domicile avec un commissaire de police et de vérifier la nature de cette pommade.

L'analyse faite, M. Chevalier reconnut que cette pommade contenait de l'oxide rouge de mercure, substance dont la mauvaise préparation peut occasionner à l'œil une cautérisation.

La femme Luperché prétend que cette pommade se vend depuis soixante ans; que des médecins l'ordonnent; et du reste, qu'elle la donne gratuitement aux malheureux.

Mais la contravention étant parfaitement établie, le Tribunal, faisant aux prévenus l'application de la loi du 29 pluviose an XIII et de l'article 36 de la loi de germinal an XI, condamne la femme Luperché, comme auteur de préparations pharmaceutiques, sans brevet, à 50 fr. d'amende; la femme Perrachon, comme ayant débité ces mêmes remèdes, à 20 francs d'amende, et toutes deux solidairement aux dépens.

— Aujourd'hui la femme Lamy comparaissait devant la police correctionnelle (7e chambre) comme prévenue d'excitation à la débauche.

Me Nogent-Saint-Laurent, son avocat, soutenait que les faits reprochés à la femme Lamy ne présentaient pas le caractère de l'habitude et ne tombaient pas sous l'application de l'article 334 du Code pénal.

Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, et après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

« Considérant que la femme Lamy a, à plusieurs reprises, en 1849, excité et facilité la débauche de la fille Jeaunier, mineure de moins de vingt et un ans;

» Attendu que la femme Lamy a déjà été condamnée pour semblable délit;

» Attendu que les faits qui ont motivé ces condamnations, rapprochés du dernier fait, constituent l'habitude;

» Attendu d'ailleurs que l'excitation à la débauche, réitérée plusieurs fois à l'égard de la fille Jeannier, constitue suffisamment l'habitude dont parle l'article 334;

» Le Tribunal, faisant à la femme Lamy l'application de cet article, la condamne à quinze mois de prison, 50 francs d'amende et aux dépens. »

— Boulot, brave et pacifique ouvrier bonnetier s'il en fut jamais, et dont la rotondité tient beaucoup à justifier son nom, reste là tout ébahi devant le Tribunal de police correctionnelle, où l'amène un délit d'injures et d'outrages envers des agens de la force publique.

M. le président : Comment se fait-il qu'un homme aussi tranquille que vous le paraissez ait pu s'oublier au point d'insulter un sergent de ville qui ne lui disait rien ?

Le prévenu : C'est cette question que je m'adresse à moi-même, et à laquelle je ne puis répondre, qui cause mon ébahissement et me fait rester là comme une borne.

M. le président : Mais le jour en question, vous étiez beaucoup plus turbulent ; il est vrai que vous n'aviez pas toute votre raison.

Le prévenu : C'était la joie plus que le vin qui m'avait monté à la tête. Je venais de baptiser mon huitième enfant, et j'étais tout hors de moi d'orgueil et de félicité : je rencontre sur mon chemin cet honnête sergent de ville; il me regarde de travers; je crois que c'est pour rire, car je ne faisais pas de mal en revenant du baptême de mon huitième. Je le regarde donc de travers aussi, toujours pour rire; il me prend alors par-dessous le bras; je le laisse faire, et nous faisons comme ça quelques pas en amis. Je trouvais toujours que la plaisanterie était fort farce, aussi je ne disais rien. Nous arrivons au poste et il me consigne aux hommes de garde. Toujours continuation de la même plaisanterie, je le supposais du moins, quoique ce fût un peu risqué. Mais pas du tout, le sergent de ville ne plaisantait pas du tout, et je m'en suis aperçu trop tard, quand je me vis logé au violon.

M. le président : Comment voulez-vous que nous admettions votre système? Un sergent de ville ne plaisante jamais quand il remplit ses fonctions, et ce que vous appelez une plaisanterie de sa part aurait été un véritable délit s'il vous avait arrêté sans motif. Vous oubliez tout simplement que c'est vous, et vous seul, qui l'avez regardé de travers, et lui avez adressé des injures, alors qu'il passait tranquillement son chemin.

Le prévenu : Je sais bien qu'il vient de vous le dire, et je veux bien le croire pour ne pas le démentir ; mais je vous promets que ça ne m'arrivera plus, et que quand je reviendrai du baptême de mon neuvième, je ne regarderai plus un sergent de ville, si j'en rencontre un sur mes pas.

Le Tribunal condamne ce brave homme à 16 fr. d'amende.

— Être chef d'atelier à Paris, avoir de nombreuses commandes, une bonne clientèle qui paie bien, et songer à un jeune orphelin abandonné de tous, le prendre sous son patronage, lui apprendre en deux ans à devenir le meilleur ouvrier de sa profession, c'est une belle et bonne action dont on peut s'honorer aux yeux de tous.

Mais avoir semé du bon grain et recueillir de l'ivraie, n'avoir réchauffé qu'un serpent dans son sein, avoir donné toutes ses affections, tous ses soins à un ingrat qui paie par le mensonge, la gourmandise, la calomnie, même par le vol, la dette de la reconnaissance, c'est une douleur à rendre fou, c'est à renoncer aux douceurs du bienfait, et l'on comprend la colère s'allumant au cœur du bienfaiteur trompé.

Cette colère, chez le sieur Fauveau, a dû aller jusqu'à traduire Julien en police correctionnelle, sous l'inculpation de vol. Une demi-heure durant, le malheureux plaignant a eu la douleur de charger son ingrat apprenti. En 1848, il lui a volé quatre portefeuilles doublés de satin rose ; plus tard, il s'est fait délivrer chez ses fournisseurs du beurre, du chocolat, du vin, des liqueurs, du sucre, des confitures. Interrogé par lui, il a répondu que tous ces objets il les avait achetés par l'ordre de Mme Fauveau. Ainsi, il ajoutait le mensonge à la gourmandise, à l'ivrognerie, au vol. Une demi-heure durant, le désolé M. Fauveau regrette les rigueurs qu'il a été obligé de déployer contre l'orphelin qu'il avait adopté ; il déclare qu'il ne s'en consolera pas, mais sa patience a été mise à bout, et il a compris que son devoir devait faire taire les faiblesses de son cœur, et cela dans l'intérêt des maîtres si cruellement déçus par les apprentis.

Sur ces émouvantes impressions le débat s'engage; on entend des témoins. Julien, d'une voix douce, d'une façon candide, fait de timides observations. Mme Fauveau s'avance à la barre et déclare que son mari lui refusant de l'argent, c'est par son ordre qu'elle faisait acheter par Julien ce dont elle avait besoin pour sa maison. Enfin, plusieurs ouvriers déclarent que Julien, devenu le plus habile d'entre eux, et M. Fauveau ne voulant pas lui donner 6 francs par jour, qu'il pouvait gagner, Julien a été dans un autre atelier, dont le maître vient rendre de lui le meilleur et le plus complet témoignage.

Le chaos ainsi débrouillé, M. le président fait observer à M. Fauveau qu'il a attendu bien longtemps pour formuler une plainte en vol contre son apprenti, puisque le fait des cinq portefeuilles remonterait à près de deux ans.

L'honnête M. Fauveau, cette fois plus réellement désolé, se trouble, balbutie, jette un regard furieux sur sa femme, et va se cacher au dernier banc des témoins. De là, M. Chauveau a le plaisir d'entendre deux choses agréables pour son cœur aimant et généreux, le renvoi de Julien de la plainte, et sa condamnation, à lui Chauveau, aux dépens.

— La révolution de Février a remué bien des pavés, plus encore d'imaginations. Un seul mot, le droit au travail, a privé de travail des milliers d'ouvriers qui n'avaient jamais demandé qu'à leurs bras le droit de vivre; l'association, a désuni bien des familles, bien des amis, regrettant de reconnaître trop tard qu'il ne suffit pas d'associer plusieurs passifs pour former un actif.

Neuf jeunes gens, victimes de ces théories mal digérées, comparaissaient aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6e chambre), ce sont les nommés Huart, Deconclais, Herault, Martin, Robillard, Demandre, Besuard, Gautier et Guel ; ils sont prévenus de banqueroute simple.

Après la révolution de Février, comme tant d'autres, ils se réunirent pour ouvrir un établissement à la barrière de Fontainebleau, sous le nom d'*Association démocratique égalitaire et fraternelle des ouvriers cuisiniers*. Sans doute leurs intentions étaient bonnes, si on s'en rapporte aux dispositions de leurs statuts qui, à chaque mot, rappellent les grands principes d'égalité et de fraternité.

Mais il ne suffit pas d'écrire de grands mots dans un acte de société pour en avoir la science pratique. L'un était excellent cuisinier, l'autre ne savait pas même laver la vaisselle; l'un travaillait beaucoup, l'autre ne faisait rien; il n'y eut qu'un point sur lequel l'égalité régnât entre eux, c'est qu'ils mangeaient le soir ce qu'ils n'avaient pas vendu dans le journée. Au repas du soir vint d'abord s'attabler la nièce d'un associé, puis la belle sœur d'un autre, puis la cousine d'un troisième, puis d'autres, d'autres encore, dont la parenté était plus douteuse, convives altérés, buvant haut et fort à l'égalité, sans songer qu'ils creusaient une profonde inégalité entre les tonneaux qu'ils vidaient et la facture du marchand en gros qui les avait livrés.

Cela ne pouvait durer, et il y a quelques mois, les associés laissaient la clé sur la porte de l'établissement, et sur la plainte de leurs créanciers, une instruction était poursuivie contre eux. On croyait d'abord à une banqueroute frauduleuse; ils avaient enlevé le peu d'objets mobiliers garnissant les lieux; mais le peu d'importance de ces objets, et le fait reconnu qu'ils ne les avaient pas détournés pour frustrer leurs créanciers, changèrent la nature de l'inculpation et les firent renvoyer devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de banqueroute simple.

Tous les prévenus ont été condamnés à deux mois de prison.

— Un fabricant de casquettes de la rue des Vieilles-Audriettes se présentait avant-hier dans une maison de commerce de draps, rue des Fossés-Montmartre, avec laquelle il est en relations d'affaires, et demandait le relevé de son débit pour le solder avant de faire de nouvelles acquisitions. La facture lui ayant été remise, il fut fort surpris d'y trouver un certain nombre d'articles s'élevant à un chiffre assez considérable dont il n'avait ni reçu ni demandé livraison. Sur l'observation qu'il en fit, on lui répondit que ces achats avaient été faits en son nom par son commis, le sieur G.... « S'il en est ainsi, dit-il, je ne me trompais pas en le renvoyant il y a quinze jours de chez moi pour infidélité ; seulement j'aurais dû vous prévenir afin de l'empêcher de continuer ses méfaits à mon préjudice. » En sortant de la maison de commerce, le fabricant alla dénoncer les faits au chef du service de sûreté qui fit rechercher immédiatement l'inculpé, et dans la soirée du même jour les agens étaient sur ses traces et parvenaient à l'arrêter.

— Pendant l'avant-dernière nuit, des malfaiteurs s'étaient introduits, à l'aide d'escalade, dans la propriété de M. L...., située dans un quartier assez désert, et qui se compose d'un corps de bâtiment entouré de vastes jardins. On avait brisé la porte d'un pavillon, dans lequel se trouvaient divers objets de peu de valeur qui avaient été emportés. Déjà de nombreux vols, plus importans, avaient été commis à différentes époques à l'aide de ces mêmes moyens, dans cette maison, dont la surveillance nocturne était rendue difficile par l'étendue de la localité, L'auteur de ces méfaits, qui, jusqu'à présent, n'avait pas été découvert, vient d'être livré à la justice.

M. L..., près de la porte brisée de son pavillon, avait trouvé, à terre, dans une casquette, un mouchoir et un gant, laissés là par le voleur ; son étonnement fut grand, lorsque, examinant le mouchoir, il le reconnut pour lui avoir appartenu : la marque L... B... y était encore.

Mme L..., informée de cette circonstance, apprit à son mari qu'il y avait environ deux ans, elle avait, sur la recommandation d'une personne de ses amies, concouru à faire le trousseau d'un jeune ouvrier, le nommé Louis D..., dont les parens étaient malheureux, et que pour sa part, elle avait donné six mouchoirs dont faisait partie celui ramassé dans le jardin. Guidé par cet indice, les agens de police surent bientôt que Louis D..., âgé maintenant de dix-huit ans, n'avait pas tardé à abandonner son patron, ne voulant pas travailler, pour se livrer à la fréquentation de mauvais sujets; ses parens, honnêtes ouvriers, interrogés, firent connaître que leur fils, dont la conduite était déplorable, les avait quittés depuis un an. Enfin on découvrit sa demeure dans un garni bien connu de la police pour servir de refuge aux repris de justice.

Louis D... a été arrêté en vertu d'un mandat d'amener. Il a d'abord essayé de nier les faits à sa charge, mais lorsqu'on lui eut représenté les objets lui appartenant et trouvés par M. L..., ainsi que nous l'avons dit, il se troubla et fit l'aveu de sa faute. Il a été écroué au dépôt de la préfecture de police, comme inculpé de vol qualifié.

— Un jeune homme élégamment vêtu, d'une physionomie heureuse, et s'exprimant avec cette facilité exubérante qui caractérise ordinairement le commis-voyageur ou le courtier en marchandises, se présentait hier, entre trois et quatre heures, moment où, en cette saison, le jour commence à baisser, dans le magasin de M. Verdier, horloger-bijoutier, rue du Bac, 45. Après avoir préalablement déposé sur un meuble un carton assez volumineux qu'il portait sous le bras, et qu'il ouvrit comme par mégarde pour le laisser voir rempli de riches dentelles et de tulles en fils d'Ecosse. Ce jeune homme s'adressant au maître de la maison, le pria de lui faire voir des bracelets en or de divers modèles, afin de pouvoir faire un choix.

M. Verdier s'empressa de satisfaire au désir de ce nouveau client, qui discuta en connaisseur la valeur, le mérite artistique et les prix de plusieurs bracelets, et demanda ensuite à voir d'autres bijoux tels que boutons, breloques, broches, boucles d'oreille, etc. Son examen se prolongea ainsi jusqu'au moment où l'on se disposa à allumer le gaz. Mais alors, prétendant un rendez-vous important dont il avait laissé passer l'heure, il fit rapidement choix de plusieurs objets qu'il dit de lui mettre de côté, afin de venir les prendre en sortant de ce rendez-vous.

A peine était-il sorti que M. Verdier, qui jusqu'alors n'avait conçu aucun soupçon, reconnut que plusieurs bijoux de prix qu'il avait si attentivement examinés avaient disparu avec lui. Une plainte a été immédiatement portée devant le commissaire de police du quartier du faubourg Saint-Germain, auquel le signalement très précis de l'adroit voleur à la *carre* a été donné.

— Un malheureux vieillard, le sieur Hausser-Liebmann, auquel les déplorables événemens de juin 1848 avaient causé une si grande terreur, que depuis ce moment il n'a pas recouvré l'usage de ses facultés mentales, a disparu il y a quelques jours de son domicile, sans que les recherches actives auxquelles s'est livrée sa famille aient pu faire retrouver sa trace. En désespoir de cause, elle s'est adressée à l'autorité, qui s'est empressée de faire parvenir dans les communes de la banlieue et dans les départemens les plus voisins le signalement du malheureux aliéné, qui est âgé de cinquante ans, de la taille d'un mètre soixante-huit centimètres, brun, avec le front couvert, les yeux gris, le nez long, le visage ovale. Il est marqué de petite vérole et a une bosse au côté droit du front.

— *Erratum*. Une faute d'impression dénature le sens d'une phrase dans un article de la chronique de Paris, 2e article, 4e alinéa, affaire de M. Edmond Didier. Au lieu de ce jugement et *arrêté*, lisez : Ces jugement et arrêt.

DÉPARTEMENS.

Gard (Beaucaire). — Le *Courrier du Gard* donne les détails suivans sur les désordres de Beaucaire :

« Des troubles d'une nature très grave ont éclaté à Beaucaire dans la soirée de dimanche dernier. Depuis longtemps l'irritation entre les deux opinions extrêmes, qui se partagent à peu près exclusivement la population de cette ville, est très vive et n'attendait qu'une occasion pour se manifester par des actes.

» Un cercle, appelé de la *Concorde*, où se réunissent les légitimistes, avait fêté la journée de dimanche par un banquet, et le bruit a bientôt couru, parmi les démocrates, que des emblèmes séditieux avaient servi à décorer les salles du cercle, et qu'à la fin du repas, des chants, faisant allusion aux espérances du parti, avaient été proférés. Il n'en fallut pas davantage pour exalter les têtes des démocrates. Ils se réunissent vers neuf heures du soir devant le cercle, et, s'animant bientôt les uns contre les autres, ils l'envahissent.

» Nous n'essaierons pas de décrire la scène de tumulte qui s'ensuivit. Qu'il nous suffise de dire que tous les meubles furent brisés, les manteaux brûlés, et qu'une lutte désespérée s'établit dans les salles et se prolongea plus d'une heure. De part et d'autre, les blessés furent nombreux. Une agitation extrême régna dans les rues de Beaucaire jusqu'à deux heures du matin. Dès que ces évènemens déplorables furent connus à Nîmes le lendemain, le préfet, le général, le procureur-général, le procureur de la République et un juge d'instruction se rendirent sur les lieux. Le calme était rétabli à leur arrivée. Une instruction, qui se poursuit encore, fut immédiatement commencée. Un grand nombre de personnes sont compromises et seront atteintes par la justice, à quelque parti qu'elles appartiennent. »

— Rhône. — On lit dans *le Moniteur judiciaire de Lyon*, du 10 janvier :

« Une nouvelle razzia de publications socialistes vient d'être faite par M. Villeneuve, commissaire de police du quartier de la Métropole.

» Il y avait, sur le quai de l'Archevêché, une boutique où l'on servait à bon marché aux *fidèles* les articles Proudhon, Louis Blanc, Pierre Leroux et Ce. Le propriétaire de cette boutique, voyant diminuer la ferveur des socialistes, et par conséquent les achats, imagina de faire une loterie de tous ses livres sans en demander l'autorisation. M. Villeneuve, informé du fait, fit une descente subite au milieu des lots et les mit sous le scellé.

» Le libraire, en outre, va être poursuivi correctionnellement pour le fait d'avoir organisé une loterie clandestine. »

— Comme nous l'avons annoncé dans notre dernier numéro, en vertu d'un arrêté de l'autorité militaire, qui interdit les journaux *la Réforme, la Voix du Peuple, la Feuille du Peuple, le Nouveau Monde, la Feuille du Village* et *la Solidarité*, dans la 6e division militaire, la police a opéré la saisie d'un grand nombre de ces feuilles révolutionnaires, soit chez les libraires, marchands de journaux, étalagistes, soit au bureau des postes, et même dans certains domiciles privés ; ce qui a, en effet, amené l'arrestation du nommé Bonnefoy, grande rue Longue, 15, chez qui on a trouvé une quantité immense de journaux et de brochures socialistes.

La police a aussi opéré l'arrestation du nommé Goust, instituteur à Vénissieux. Cet individu n'avait pas craint d'enfreindre les ordres qui lui avaient été donnés de cesser l'enseignement qu'il exerçait d'une manière illicite ; il continuait toujours à faire germer et alimenter, dans les jeunes esprits de cette localité, les idées dangereuses dont il est lui-même rempli. (*Idem.*)

ETRANGER.

Angleterre (Londres), 10 janvier. — Sarah Drake, âgée de trente-six ans, cuisinière dans un des faubourgs de Londres, a été arrêtée dernièrement, pour avoir étouffé Louis Drake, son fils, âgé d'environ deux ans, et avoir envoyé son cadavre dans un coffre, bureau restant, à son beau-frère, qui habite une petite ville de province. Le coffre n'ayant pas été réclamé, il est resté à la station du chemin de fer, et son ouverture a fait connaître à la fois le crime et son auteur. La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte, au mois de novembre dernier, des détails de cette affaire.

La cause a été portée sans délai à l'audience de la Cour criminelle centrale de Londres. Les débats ont établi que Sarah Drake était accouchée, il y a deux ans, à l'insu de ses maîtres ; elle avait mis son enfant en nourrice, et comme elle s'était trouvée hors d'état de payer la totalité des mois arriérés, elle avait été obligée de reprendre son enfant que lui rapportait la nourrice, en lui payant seulement un fort à-compte.

La crainte de voir son inconduite découverte et de perdre, par suite, une bonne place, lui avait fait prendre d'abord la résolution de mettre l'enfant à la charge de sa sœur et de son frère ; mais comme elle s'attendait à un refus elle leur a envoyé son cadavre, persuadés qu'ils devineraient la vérité et feraient disparaître la trace de cet exécrable forfait.

Le conseil de l'accusée s'est efforcé de la faire passer pour folle.

La tâche entreprise par M. Collier, défenseur de l'accusée, a été couronnée d'un plein succès. Le jury, après un quart d'heure de délibération, a déclaré Sarah Drake non coupable, par suite d'aliénation mentale. M. le juge Potterson a prononcé son acquittement, en laissant à l'autorité compétente le soin de juger si elle doit être enfermée dans une maison de santé.

— Etats-Unis. (New-York), 26 décembre 1849. — Le père Mathieu, l'apôtre de la société de *Tempérance*, parcourt en ce moment les Etats-Unis, où il cherche à recruter des adeptes, mais il pourrait s'y attirer de fâcheuses affaires. On vient de découvrir sa signature immédiatement après celle d'O'Connel, dans une proclamation adressée, il y a quelques années, aux Américains de l'Union, pour les inviter à l'abolition de l'esclavage. Or, les populations des Etats du Sud étant anti-abolitionistes, les prédications du père Mathieu y ont été mises à l'index. Voici ce qui lui est arrivé à Washington, pendant qu'il visitait le Capitole où siégent les deux chambres législatives et le pouvoir exécutif fédéral.

Le congrès allait ouvrir son 63e scrutin pour l'élection du président de l'assemblée ; la majorité absolue de 110 voix était nécessaire d'après le réglement ; mais on avait décidé d'un commun accord que cette fois, sans tirer à conséquence pour l'avenir, la majorité relative suffirait, car il y avait quatre concurrens.

M. Baker, l'un des représentans, annonça à l'assemblée que le père Mathieu était dans l'un des couloirs, et il réclama pour lui les honneurs de la séance. Cela fut aussitôt accordé, et le père Mathew fut introduit à la barre à une place privilégiée.

M. Johnson et M. Kauffmann demandèrent aussitôt que le père Mathieu, prêtre catholique, fût invité à prononcer des prières pour inspirer le congrès, et faire terminer une élection pour laquelle tant de séances avaient été déjà consacrées en scrutins inutiles.

Un autre membre s'est écrié : Pourquoi ne pas demander en même temps au père Mathieu de nous distribuer ses médailles comme gage d'affiliation à la société de tempérance.

Une voix : Mais il faudrait aussi inscrire au budget du congrès un crédit pour une émission de médailles des *teetotallers*.

Ce débat, qui n'avait d'autre but que de répandre le ridicule sur la délibération précédemment prise, s'est terminé par le scrutin dans lequel Howelt-Cobb, le candidat démocrate, et en même temps l'un des représentans du Sud, a réuni 102 suffrages, c'est-à-dire huit voix au-dessous de la majorité absolue, mais comme il avait deux voix de majorité relative, il a été enfin proclamé président.

Le père Mathieu a obtenu également au sénat les honneurs de la séance, mais son admission a été fort disputée. Sa profession de foi comme abolitionniste aurait été lue en pleine séance, et le sénat ne lui a permis d'entrer à la barre qu'à la suite d'une division où 33 représentans se sont prononcés en sa faveur et 18 contre.

Le directeur, les membres de la commission consultative, les professeurs et fonctionnaires de l'Institut national des sourds-muets viennent de fonder *la Société centrale d'éducation et d'assistance pour les sourds-muets en France*. Répandre parmi les sourds-muets le bienfait de l'éducation ; améliorer leur condition physique et morale ; leur faciliter l'apprentissage et l'exercice d'une profession ; leur procurer des moyens d'existence par le travail; les maintenir dans les salutaires habitudes d'une vie laborieuse et chrétienne ; les éclairer sur leurs devoirs de citoyens, défendre leurs intérêts; leur offrir les secours de la médecine et de la religion ; assurer le repos de leur vieillesse ; les assister enfin dans toutes les situations difficiles où ils peuvent se trouver placés : tel est le but patriotique de l'œuvre.

De nombreuses et puissantes sympathies ont répondu à l'appel des fondateurs. M. Dufaure, qui, pendant son ministère, s'est occupé avec tant de sollicitude du sort des sourds-muets, a bien voulu accepter la présidence de la société ; Mgr l'archevêque de Paris et M. le préfet de la Seine en ont accepté la présidence honoraire. MM. Léon de Maleville, Baroche, Baze, Larabit, de Melun, Peupin, représentans ; MM. Hyde de Neuville, ancien ministre ; Durieu, directeur-général des cultes ; l'abbé Sibour, vicaire-général ; de hauts fonctionnaires, des chefs d'administration, des inspecteurs-généraux, des proviseurs de lycées, des magistrats, des sourds-muets distingués, ont donné leur adhésion et promis leur concours. Ce généreux empressement de tant d'hommes éminens par leurs lumières, leur position sociale et leur dévoûment au bien, assure le succès de l'œuvre.

Hier, 10 janvier, les membres fondateurs de la Société se sont réunis en très grand nombre, sous la présidence de M. Dufaure, au ministère de l'intérieur.

M. le président a ouvert la séance par une chaleureuse allocution, dans laquelle il a exposé le but et l'importance de l'œuvre ; il a terminé en promettant à la Société toutes ses sympathies et son active coopération.

M. Edouard Morel, secrétaire général provisoire, a donné lecture du projet de statuts qu'il a élaboré. L'assemblée a décidé que ce projet sera renvoyé à l'examen d'une commission de sept membres; elle en a laissé le choix à M. le président, qui a désigné MM. Durieu, Goupil, Berthier, Morel, de Melun, le docteur Ferrus et Rinn. Dès que le travail de la commission sera achevé, une nouvelle convocation aura lieu.

Bourse de Paris du 12 Janvier 1850.

AU COMPTANT.

5 0/0 j. 22 sept.....	94 20	Zinc Vieille-Montag..	2850 —
4 1/2 0/0 j. 22 sept..	— —	Naples 5 0/0 c. Roth.	97 50
4 0/0 j. 22 sept.....	75 25	5 0/0 de l'Etat rom..	86 3/4
3 0/0 j. 22 juin.....	57 65	Espag. 3 0/0 dette ext.	— —
5 0/0 (empr. 1848...	— —	— 3 0/0 dette int.	29 7/8
Bons du Trésor.....	4 1/2	Belgique. E. 1831...	— —
Act. de la Banque...	2395 —	— 1840...	98 1/2
Rente de la Ville....	96 —	— 1842...	98 1/2
Obligat. de la Ville..	1250 —	— Bq. 1833...	820 —
Obl. Empr. 25 mill..	1190 —	Emprunt d'Haïti....	— —
Oblig. de la Seine...	1065 —	Piémont, 5 0/0 1849.	90 10
Caisse hypothécaire..	137 50	— Oblig. anc.	970 —
Quatre Canaux.	1085 —	— Obl. nouv.	955 —
Jouiss. Quatre Can..	76 25	Lots d'Autric. 1834.	405 —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 fin courant.....	94 25	94 25	93 85	94 25
5 0/0 (Empr. 1848) fin c.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 fin courant.....	57 40	57 65	57 50	57 65

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain...	410 —	410 —	Orléans à Vierz.	342 50	340 —
Versailles, r. d.	— —	— —	Boul. à Amiens.	190 —	— —
— r. g.	168 75	170 —	Orléans à Bord.	412 50	412 50
Paris à Orléans.	822 50	821 25	Chemin du N..	465 —	463 75
Paris à Rouen..	590 —	585 —	Mont. à Troyes.	— —	— —
Rouen au Havre	— —	242 50	Paris à Strasbg.	360 —	360 —
Mars. à Avign.	217 50	215 —	Tours à Nantes.	275 —	275 —
Strasbg. à Bâle.	116 25	116 25			

Aujourd'hui dimanche, le Théâtre-Italien donne la Cenerentola par l'élite des acteurs, MM. Ronconi, Lablache, Lucchesi et Mme d'Angri.

Cette partition si remarquable semble avoir rajeuni comme la Mathilde et le Barbier, avec de tels interprètes. La direction n'a pas cru pouvoir donner un spectacle plus attrayant aux personnes qui ne fréquentent habituellement ce théâtre que le dimanche. Il y aura donc foule.

— Salle Ste-Cécile. — Le carnaval, joyeusement inauguré dans ce charmant établissement, va poursuivre aujourd'hui ses délicieuses folies. Aujourd'hui, grand festival. Musique et danses, tout sera carnavalesque. Prix d'entrée : 2 fr. par cavalier.

SPECTACLES DU 13 JANVIER.

OPÉRA. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le Testament de César.
OPÉRA COMIQUE. — La Fée aux Roses.
THÉATRE-ITALIEN. — Cenerentola.
ODÉON. — François le Champi.
THÉATRE HISTORIQUE. — Le Comte Hermann.
VAUDEVILLE. — Paris sans impôts, la Fin d'une République.
VARIÉTÉS. — La Vie de Bohême.
GYMNASE. — Le Bal, l'Année prochaine, la Bossue, Diviser.
THÉATRE-MONTANSIER. — Les Marraines de l'an III.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Mémoires du Pont-Neuf.
GAITÉ. — La Croix de Saint-Jacques.
AMBIGU. — Les Quatre Fils Aymon.
THÉATRE-NATIONAL. — Les Pilules du Diable.
THÉATRE CHOISEUL. — La Buche de Noël.
FOLIES. — L'Ile des Bêtises.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Paris dans la lune.
ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **IMMEUBLES A PARIS.**

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Nve-des-Petits-Champs, 87.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 26 janvier 1850, en trois lots dont les deux derniers pourront être réunis :

1° D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue de Grammont, 23.

Produit brut en 1847, 22,000 fr.; et en 1849 :	16,380 fr.	»
Charges :	1,898	26
Produit net :	14,591	74
Mise à prix :	200,000 fr.	

2° D'une vaste PROPRIÉTÉ, sise rue Rochechouart, 21.

Produit brut en 1847, 33,380 fr.; et en 1849,	26,489 fr.	»
Charges :	3,552	52
Produit net :	22,936	48
Mise à prix :	250,000 fr.	

3° Et d'un TERRAIN actuellement à usage de *Lavoir public*, rue Rochechouart, 27.

Produit : 1,812 fr.
Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser : 1° Audit Me GLANDAZ, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87 ;

2° A Me Mouillefarine, avoué présent à la vente, rue Montmartre, 164 ;

3° A Me Guidou, avoué, boulevard Poissonnière, 23 ;

4° A Me Lemonnyer, notaire, rue de Grammont, 16;

5° Et à M. Daudin, quai de la Mégisserie, 56. (590)

Paris — **PROPRIÉTÉ A PUTEAUX.**

Etude de Me DEQUEVAUVILLER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8.

Vente par suite de folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 17 janvier 1850,

D'une GRANDE PROPRIÉTÉ, contenant maison d'habitation, cour, jardin, magasin et dépendances, sise à Puteaux, quai National, 67, et donnant par derrière sur la route de Suresnes, canton de Courbevoie.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me DEQUEVAUVILLER, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8;

2° A Me Vinay, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 23 ;

3° A Me Lefébure de Saint-Maur, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45 ;

4° A Me Godard, avoué à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 28 ;

5° A Me Devant, avoué à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86 ;

6° A Me Grébaut, notaire à Courbevoie. (563)

Paris — **MAISON rue JEAN-BEAUSIRE.**

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Nve-des-Petits-Champs, 87.

Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 24 janvier 1850,

D'une MAISON sise à Paris, rue Jean Beausire, 9, et rue des Tournelles, 14.

Produit brut : 7,130 fr.
Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser :

1° A Me GLANDAZ, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87 ;

2° A Me Delaloge, notaire, rue de Grenelle-St-Honoré, 9;

3° A Me Moulinneuf, avoué, rue Montmartre, 139. (564)

Paris — **MAISONS ET PROPRIÉTÉ A PARIS ET CHAUSSÉE DU MAINE.**

Etude de Me BERTHIER, avoué à Paris, rue Gaillon, 11.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 26 janvier 1850,

1° D'une MAISON sise à Paris, rue Monsigny, 1, et rue Marsollier, 19.

Sur la mise à prix de 80,000 fr.

2° D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Denis, 251.

Sur la mise à prix de 40,000 fr.

3° D'une vaste PROPRIÉTÉ située Chaussée du Maine, 31 et 33, commune de Montrouge, arrondissement de Sceaux.

Sur la mise à prix de 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me BERTHIER, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Gaillon, 11 ;

2° A Me Fouret, avoué, rue Ste-Anne, 51.

Paris — **MAISON A BELLEVILLE.**

Etude de Me CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 24 janvier 1850, sur surenchère,

MAISON et dépendances, sise à Belleville, rue de Meaux, attenant à la maison portant sur ladite rue le n° 10.

D'un produit d'environ 2,000 fr.

Mise à prix : 12,308 fr. 35 c.

S'adresser audit Me CALLOU ; à Mes Dromery, Huet, Marin, Godard, avoués à Paris ;

Et à Me Desmanèches, notaire à La Villette.

Paris — **TROIS MAISONS.**

Etude de Me GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14.

Vente par baisse de mise à prix, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 30 janvier 1850, en trois lots,

1° D'une MAISON sise à Paris, rue de Douai, 1;
2° D'une autre MAISON, rue de Douai, 3 ;
3° Et d'une MAISON sise à Paris, rue Percier, 3.

Mises à prix.

Premier lot :	105,000 fr.
Deuxième lot :	30,000 fr.
Troisième lot :	37,500 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me GUYOT-SIONNEST, avoué poursuivant;
2° A Me Migeon, avoué, rue des Bons-Enfans, 21;
3° A Me Delorme, avoué, rue Richelieu, 95;
4° Et à M. Sergent, syndic de la liquidation judiciaire du sieur Boileux, rue Pinon, 10.

Paris — **MAISON RUE DE BUSSY.**

Etude de Me GIRAULD, avoué à Paris, place du Louvre, 22.

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, le jeudi 24 janvier 1850, deux heures de relevée, local et issue de la première chambre,

D'une MAISON sise à Paris, rue de Bussy, 15 ancien et 13 nouveau.

Mise à prix : 10,000 fr.

Produit brut, évalué approximativement : 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

Audit Me GIRAULD, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges.

Paris — **TERRAIN RUE CAMPAGNE-PREMIÈRE.**

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 23 janvier 1850,

D'un TERRAIN en nature de marais, avec maison et jardins, sis à Paris, rue Campagne-Première, 11, boulevard Montparnasse, le tout d'une contenance d'environ 53 ares 51 centiares ; d'un produit d'environ 4,000 fr.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser à Me René GUÉRIN, avoué poursuivant la vente, rue d'Alger, 9, à Paris ;

Et à Me Guédon, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23 ;

Et sur les lieux pour les voir.

Paris — **MAISON RUE NOTRE-DAME-DE-LORETTE.**

Etude de Me Ernest CHAUDÉ, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 25.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le 23 janvier 1850, une heure de relevée,

D'une belle MAISON, cour et dépendances, sises à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 18.

Mise à prix : 320,000 fr.

S'adresser :

1° A Me Ernest CHAUDÉ, avoué, rue Louis-le-Grand, 25;
2° A Me Saint-Amand, avoué, passage des Petits-Pères, 9;
3° A Me Estienne, avoué, rue Ste-Anne, 34 ;
4° A Me Potier, notaire, rue Richelieu, 45 ;
Et sur les lieux. (396)

Pontoise (Seine-et-Oise) — **DOMAINE de VILLE-ÉVRARD.**

Etude de Me LOINTIER, avoué à Pontoise (Seine-et-Oise).

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Pontoise, le mardi 22 janvier 1850, à midi, en treize lots,

1er lot. CHATEAU DE VILLE-EVRARD, commune de Neuilly-sur-Marne, les bâtimens d'habitation, orangerie, basse-cour, maison de jardinier, buanderie, citerne, remises, écuries, bûcher, parc, potager, avenues, canaux, et autres dépendances, le tout d'une contenance superficielle d'environ 27 hectares 36 ares 30 centiares.

2e lot. FERME de Ville-Evrard, corps de ferme, cour, écuries, granges, bâtimens, basse-cour, potager, ensemble environ 268 hectares 45 ares 96 centiares de terre, bois, friches, prés, mares en 120 parcelles dont la plus grande partie se tient.

3e lot. PIÈCE DE TERRE sur Gournay-sur-Marne, de 1 hectare 58 ares 55 centiares.

4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e et 13e lots, composés de chacun une parcelle de TERRE ou PRÉ, à l'exception du 9e lot, qui comprend une parcelle de TERRE et une MARE sises aux terroirs de Gagny, contenant ensemble 27 hectares 83 ares 65 centiares environ.

Mises à prix :

Premier lot :	20,000 fr.
Deuxième lot :	80,000
Troisième lot :	900
Dix derniers lots réunis :	11,843
	112,743 fr.

NOTA. Avant le mois de février 1848, il a été offert de l'ensemble du domaine 1,200,000 fr. — Le domaine de Ville-Evrard est situé sur la même route de Paris à Lagny, à 1 kilomètre de Neuilly-sur-Marne, qui lui-même n'est guère qu'à 1 myriam. 4 kil. de Paris.

S'adresser pour tous renseignemens :

1° A Me LOINTIER, avoué à Pontoise ;
2° Et à Me Dufresne, avocat à Paris, rue Richer. (505)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **MAISON RUE BOURG-L'ABBÉ**

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, 14,

Par le ministère de Me MEIGNEN, notaire à Paris, le mardi 29 janvier 1850, heure de midi,

D'une MAISON sise à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 28, au coin de la rue Neuve-Bourg-l'Abbé.

Revenu brut :	2,800 fr.
Mise à prix :	18,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me MEIGNEN, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 370, dépositaire du cahier des charges; 2° à Me Duval-Vaucluse, avocat, rue Grange-aux-Belles, 5; et à Nantes, à Me Boucher de Villejossy, avocat, rue de la Miséricorde, 5 ; et à Me Verne, avoué. 1

AVIS. Une administration commerciale demande, pour la représenter dans Paris et pour chaque ville de France, Algérie et la Corse, des représentans. Ces places peuvent convenir à d'anciens négocians, courtiers et toutes personnes s'étant occupé d'affaires commerciales. Ecr. franco à M. G. ROJARE, r. du Helder, 17, Paris.

AU **HAVRE** POUR **SAN-FRANCISCO.**
CALIFORNIE. — MINES D'OR.
Le beau navire *le Grétry*, capitaine Colin, partira le 20 janvier fixe. — S'adresser :
A Paris, à M. C. Combier, 44, rue Notre-Dame-des-Victoires;
Au Havre, à M. Lamoisse, consignataire. (3244)

CHEMISES LEVILLAYER, 11, rue des Filles-Saint-Thomas, ancien n° 23, au 2e. Nos abonnés nous sauront gré de leur rappeler cette maison, spéciale pour chemises, la seule qui ait été admise à l'exposition de 1849. En visitant SES VASTES MAGASINS, nous avons remarqué un assortiment considérable de belles chemises, cravates, cols-cravates blancs et de couleurs, caleçons, gilets de flanelle, mouchoirs, etc., à des prix modérés. Gros et détail.

SIROP DE LEBROU ANTI-NERVEUX, AU CASTOREUM COMPOSÉ, contre les névralgies, migraines, maux de nerfs, spasmes, l'hystérie, l'asthme, les toux nerveuses, la coqueluche, les coliques menstruelles et celles de l'estomac. Paris, LEBROU, ph., rue Richelieu, 16. Dépôt dans les principales villes. (3229)

SIBYLE MODERNE. **SOMNAMBULE** EXTRA-LUCIDE, rue de Seine, 20. Maladies, avenir, recherches, etc., de 11 à 5 h. (3228)

Madame ASCANIO, rue Mazagran, 10, teint les **CHEVEUX** en toutes nuances, dans une seule séance, d'une manière durable, sans douleur de tête et en fortifiant la racine, d'après un nouveau procédé approuvé par un chimiste distingué de Paris. Se rend à domicile. Tient la parfumerie. Env. en prov. et à l'étr. (Aff.) (3248)

LA CONSTIPATION détruite complètement ainsi que les glaires, par les bonbons rafraîchissans de DUVIGNAU, sans l'aide de lavemens ni d'autres médicamens. — A Paris, rue Richelieu, 66; — à Lyon, VERNET; — à Marseille, PEYTRAL, pharmacien, sur le Cours.

HÉMORRHOÏDES. Pinceau chimique qui les fait passer à volonté, en les faisant fluer de suite comme si elles fluaient naturell. DUVIGNAU, ph., r. Richelieu, 66. (3178)

BIBLIOTHÈQUE POUR TOUT **LE MONDE**
20 CENTIMES.
Vingt centimes séparément.
CHEZ TOUS LES LIBRAIRES DE FRANCE.

1 Alphabet (100 *gravures*)
2 ***Civilité.***
3 Exemples d'Écriture.
4 ***Gram. Lhomond***
5 Mauvais langage corrigé
6 ***Traité ponctual.***
7 Arithmétique facile.
8 ***Mythologie.***
9 Géographie générale.
10 — ***France.***
11 Statistique de la France
12 ***La Fontaine.***
13 Florian (*avec notes*).
14 ***Esope annoté.***
15 Lectures du dimanche.
16 Littérature : ***Prose.***
17 — *Vers.*
18 ***Art poétique.***
19 Morale en action.
20 ***Franklin—Choix***
21 Les Hommes utiles.
22 ***Bons conseils.***
23 Histoire ancienne.
24 HISTOIRE ***grecque.***
25 romaine.
26 ***sainte.***
27 moyen-âge.
28 ***moderne.***
29 Amérique.
30 ***France.***
31 Paris.
32 ***Napoléon.***
33 Tablettes universelles.
34 ***Tour du Monde.***
35 Robinson raconté.
36 ***Merveil. Nature.***
37 Découvertes-Inventions
38 ***Erreurs Préjug.***
39 Bonhomme PARCEQUE.
40 ***Hist. Naturelle.***
41 Géologie.
42 ***Astronomie*** (avec gravures)
43 Physique.
44 ***Chimie.***
45 Tenue de livres.
46 ***Géométrie.***
47 Algèbre.
48 ***Arpentage.***
49 Dessin linéaire. (avec gravures)
50 ***Poids et Mesures.***

On vend les ouvrages *séparément*. Mais en adressant à M. PHILIPPART, libraire, rue Dauphine, 24, Paris, un bon de **douze** fr. sur la poste, on reçoit de suite franc de port : 1° les cinquante ouvrages (*Bibliothèque* complète) ; 2° billet loterie d'un million (lots **10,000 à 70,000** fr.); 3° une *gravure*

Convocations d'actionnaires.

AVIS.

MM. les actionnaires de la Compagnie des **Mines de fer et de cuivre des Mouzaïas** qui n'étaient pas présens à l'assemblée générale du 5 janvier, sont prévenus que, dans cette réunion, il a été décidé qu'une nouvelle assemblée aurait lieu le 28 de ce mois, au siége de la société. Les actions au porteur devront être déposées dix jours avant cette réunion, à Paris, chez M. Morin, cité Trévise, 2, et à Marseille, au siége de la société, en conformité de la délibération de l'assemblée générale du 1er juillet 1848. (3235)

Avis divers.

A vendre, un CABINET D'AFFAIRES existant depuis vingt-sept ans. — S'adresser de 2 à 5 h., à M. Lallemand, rue Marsollier, 7, place du théâtre Ventadour.

TOUX MAUX DE GORGE, COQUELUCHES *et irritations de poitrine.*
L'efficacité de la PATE et du SIROP de NAFÉ contre ces affections a été officiellement constatée par les médecins des hôpitaux de Paris. Dépôt rue Richelieu, 26, et dans chaque ville. Prix : 75 c. et 1 fr. 25 c.

EAUX-DE-VIE DE COGNAC.
PLUS D'INTERMÉDIAIRES.
Réunion de PROPRIÉTAIRES de Cognac pour la vente de leurs eaux-de-vie vieilles, sans l'INTERVENTION RUINEUSE des marchands en gros et autres intermédiaires. Prix : 1 fr. 50, 2 fr. et 2 fr. 50.
MAISON CENTRALE, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, place de la Bourse.—ENTREPÔT, quai Saint-Bernard, à Paris.
VINS DE CHAMPAGNE grands mousseux blanc et rosé. Aï et Épernay à 2 f., 2 f. 50 et 3 f., qualités supérieures. (3247)

AVIS AUX VOYAGEURS.
MAISON MEUBLÉE A PARIS,
Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.
JOLIES CHAMBRES, depuis **1** fr. **25** c. par jour, et dans les prix de **20**, **30** et **40** francs par mois. — Petits et grands **APPARTEMENS** depuis **50** fr.
La **Cité d'Orléans** est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin ; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seing privé, fait à Paris le 25 décembre 1849, enregistré 31 du même mois, folio 30, verso, case 1, au droit de 5 fr. 50 c., décime compris,

M. Ovide-Alphonse PÉRINET, ci-devant garde-port à Etreux, département de l'Aisne;

M Augustin-Etienne BOCH, ancien marchand de bois, demeurant à Paris, rue Bellechasse, 21 ;

Et M. Alexandre-Michel-Ernest LEBAIGUE, marchand de bois, demeurant à Paris, rue de l'Université, 127;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du chantier de bois à ouvrer, situé à Auteuil, route de Versailles, 10 et 13, arrondissement de St-Denis, département de la Seine, et ce pour dix années, à partir du 1er janvier 1850.

La raison sociale sera PÉRINET et Ce, et le siége de la société sera établi à Auteuil, au chantier sus-désigné.

Chacun des associés sera intéressé pour un tiers dans la société; c'est dans cette proportion qu'ils en partageront les bénéfices et en supporteront les pertes.

Le fonds social est fixé à la somme de cent vingt mille francs, qui sera fournie par les associés tant en bois qu'en espèces, mais dans des proportions qui seront ultérieurement fixées.

Mais M. Lebaigue entend conserver pour son compte personnel sa marque de commerce de Paris, et l'exploiter tout seul.

La société sera gérée et administrée par M. Périnet, qui aura seul la signature sociale, dont il ne pourra user que pour les opérations du commerce de bois.

Pour extrait :
PÉRINET et Ce. (1274)

D'un acte sous seing privé, à la date du 31 décembre 1849, enregistré et déposé au greffe du Tribunal de commerce,

Il appert :

Que la société, formée par acte sous seing privé, à Paris, en date du 5 juin 1849, enregistré, entre M. Camille ARCHIAS, négociant, demeurant à Paris, rue de Provence, 61, d'une part,

Et le commanditaire dénommé audit acte de société, d'autre part ;

Ladite société connue sous la raison Camille ARCHIAS, et dont la durée avait été fixée à deux années consécutives, est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir du 31 décembre dernier, et que la liquidation en sera faite par M. Camille Archias seul.

Pour extrait conforme :
ARCHIAS. (1275)

D'un acte sous seing privé, en date du 31 décembre 1849, enregistré et déposé au greffe du Tribunal de commerce,

Il appert :

Qu'une société a été formée à Paris, ledit jour, entre Mme Camille LEJOURNÉ, épouse Archias, autorisée par son mari, et les commanditaires dénommés audit acte.

Cette société a pour objet toutes les affaires de commerce et de banque.

La raison sociale est ARCHIAS, LEJOURNÉ et Ce.

Le siége social est à Paris, rue de Provence, 61, et ultérieurement ailleurs, s'il y a lieu.

Les commanditaires participent au fonds social pour la somme de quarante-trois mille francs.

La société est contractée pour six années, à partir du 1er janvier 1850.

Pour extrait :
ARCHIAS. (1276)

Aux termes d'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 31 décembre 1849, dûment enregistré, M. Louis-Henri Léopold LE BARON, négociant, demeurant à Paris, place des Victoires, 7, d'une part, et M. Jules-Michel DELÉCLUSE, négociant, demeurant à Rouen, rue du Lieu-de-Santé, 24, d'autre part, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation, à Paris, du commerce de soieries, sous la raison sociale : LE BARON et DELÉCLUSE.

La durée de cette société sera de six années, qui commenceront le 1er janvier 1850, pour finir le 1er janvier 1856.

Le siége social sera à Paris. La signature sociale appartiendra également aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait :
Le 12 janvier 1850.
LE BARON et DELÉCLUSE. (1280)

D'un acte sous seings privés, fait double entre les parties ci-après nommées, le 31 décembre 1849, enregistré,

Il appert :

Qu'il a été, entre M. Victor-Marie CHOUILLOU, marchand peaucier, demeurant à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 27, et M. Louis-Pierre-Edmond VILLEVIEILLE, commis marchand, demeurant aussi rue Grenier-Saint-Lazare, 27, formé, pour le commerce de peausserie, une société en nom collectif pour six, neuf ou douze années, à partir du 1er janvier 1850, dont le siége est établi à Paris, rue Michel-le-Comte, 30.

La raison et la signature sociale sont CHOUILLOU et VILLEVIEILLE.

Les deux associés ont la gestion et la signature sociale.

Pour extrait :
Signé · CHOUILLOU. (1281)

Suivant acte reçu par Me Lecerf et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le 2 janvier 1850, enregistré, M. Prosper-Henri MORIN, chef d'institution, demeurant à Paris, rue Caumartin, 30, et M. Guillaume Louis-Gustave BELÈZE, aussi chef d'institution, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ont déclaré dissoute, à compter du 1er janvier 1850, la société qui avait été formée entre eux pour dix-sept années, à compter du 1er juillet 1841, suivant acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 4 décembre 1841, enregistré, pour l'exploitation d'un pensionnat de jeunes gens, connu sous le nom d'institution Morin et Belèze, et situé à Paris, rue Caumartin, 30.

Par suite, MM. Morin et Belèze ont partagé entre eux l'actif de ladite société, et l'établissement, connu sous le nom d'institution Morin et Belèze, a été attribué à M. Belèze, avec le matériel en dépendant, et le droit au bail, avec faculté de conserver le titre d'institution Morin et Belèze.

Pour extrait :
Signé : LECERF. (1282)

Cabinet de M. GUILLOCHIN, ancien principal clerc d'avoué, rue Saint-Honoré, 40.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 10 janvier 1850, enregistré le 12,

Il appert que la société de fait, ayant existé entre le sieur Isidore VIENNOT, joaillier, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, 5, et M. Louis-René BOUVIER, joaillier, demeurant à Paris, rue d'Angevilliers, 16, pour la fabrication de la joaillerie, et dont le siége était à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 5, est et demeure dissoute entre les parties, et que M. Alphonse Léopold Guillochin, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 40, est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :
GUILLOCHIN. (1283)

Suivant acte passé devant Me Berceon et son collègue, notaires à Paris, le 9 janvier 1850, enregistré,

M. Elie-Eugène POTHÉE-NIBELLERIE, ancien banquier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 46, et M. Pierre-Jacques-Désiré DRAMARD, aussi ancien banquier, demeurant à Paris, susdite rue du Faubourg-Poissonnière, 46, ont déclaré consentir à la dissolution pure et simple, à compter du 31 décembre 1849, de la société en nom collectif, qui avait été formée entre eux sous la raison sociale POTHÉE-NIBELLERIE et DRAMARD, pour les opérations de banque et d'escompte, aux termes d'un acte passé devant Me Berceon, notaire à Paris, le 6 octobre 1844, enregistré.

M. Pothée-Nibellerie a été nommé liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus pour suivre cette liquidation qui aura lieu sous la surveillance de M. Dramard.

Pour extrait :
Signé : BERCEON. (1284)

D'un contrat passé devant Me Laval, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Lyon, le 29 décembre 1849, enregistré en la même ville, bureau n° 1, le 3 janvier 1850, f° 5, r°, c° 5 à 8, par M. Antoine, qui a perçu 5 fr. 50 c., décime compris,

Il résulte qu'il a été formé, entre M. François ROGEAT fils aîné, ingénieur mécanicien, demeurant à Lyon, rue Marceau, ci-devant d'Enghien, 11, d'une part ;

Et M. Louis ROGEAT, son frère cadet, aussi ingénieur mécanicien, demeurant en la même ville, rue de la Concorde, ci-devant de la Reine, 13, d'autre part ;

Une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un commerce de fontes et fourneaux, et de quelques objets qui s'y rattachent, et l'exploitation des brevets d'invention qu'ils ont obtenus du Gouvernement, mais sans garantie, pour divers appareils de chauffage ;

Que la raison sociale est ROGEAT frères; que chacun d'eux aura la signature, ainsi que la gestion et l'administration de la société ;

Que la durée est fixée à neuf années entières et consécutives, qui ont commencé le 1er janvier 1850, et qui finiront le 31 décembre 1859.

Pour extrait délivré pour servir aux publications prescrites par les art. 42, 43, 44 du Code commerce :
Signé : LAVAL. (1286)

D'un acte sous seing privé, du 1er janvier 1850, enregistré ;

Il appert :

Il y a société en nom collectif pour six ans, qui ont commencé le 15 décembre 1849, entre M. Marie-Albert ROBERTI, demeurant à Paris, rue Montholon, 4, et M. Noël-Edouard BOURBON, demeurant à Paris, rue de la Douane, 4, sous la raison sociale ROBERTI et BOURBON, pour l'exploitation du commerce de bois et charbons.

L'apport social consiste en un matériel estimé 1,700 fr. et une somme de 1,000 fr. en espèces. La société sera gérée par les deux associés conjointement, mais M. Roberti aura seul la signature sociale.

Pour extrait. (1285)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 31 décembre 1849, enregistré le 12 janvier 1850;

Il appert :

Que Mlles Elisa BOUFFARD et Hortense BOUFFARD, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 20; lesdites demoiselles mineures, mais émancipées, et ayant agi avec l'assistance de M Bigot, leur curateur, d'une part;

Et Mme Annette DENIZOT, épouse assistée et autorisée de M. Auguste-Charles DORAT, avec lequel elle demeure à Paris, rue d'Enghien, 11, d'autre part;

Ont formé une société en nom collectif, pour l'exploitation du commerce de dentelles et de tous articles nouveautés pour dames.

Le siége de la société est établi rue Poissonnière, 20, à Paris.

Ladite société est formée pour une durée de cinq années consécutives, à partir du 1er janvier 1850.

La raison sociale sera Mmes BOUFFARD-BIMONT et DORAT.

Chacune des associées aura la signature sociale, qui ne pourra être donnée que pour les affaires de la société.

Pour extrait :
Fe A. DORAT, H. BOUFFARD. (1277)

Suivant acte reçu par Me Valpinçon et son collègue, notaires à Paris, le 5 janvier 1850, enregistré;

M. Abraham BÉRAUD, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 1, ci-devant, et actuellement à Montmartre, rue des Dames, 1.

Ayant agi comme seul gérant responsable de la société en commandite formée pour la publication hebdomadaire du journal le Moniteur du Dimanche, suivant acte sous signatures privées, déposé pour minute 1849. Me Valpinçon, par acte du 30 mars 1849.

Usant de la faculté qui lui a été réservée par l'art. 32 desdits statuts, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant de ladite société au profit de M. Paul AIGOIN, homme de lettres, demeurant à Paris, place du Havre, 16, qui a accepté, comme rédacteur en chef dudit journal, déjà investi des pouvoirs de direction politique,

Pour extrait :
Signé VALPINÇON. (1278)

D'un acte reçu par Me Olagnier, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 31 décembre 1849;

Il appert :

Que la société MALIBRAN et Ce publiée sous la dénomination de La Seine, compagnie générale de transports par eau ;

Et que l'acte de société, en date du 16 août 1849, est et demeure nul et de nul effet.

Pour extrait :
Signé OLAGNIER. (1279)

Office du Contentieux en général, faubourg Saint-Denis, 41.

D'une délibération de l'assemblée générale de l'association des patrons et ouvriers arçonniers, dont le siége est établi à Paris, rue des Petits-Hôtels, 25, en date du 31 décembre 1849, enregistré;

Il appert :

Que les démissions de membres de la société, données par les citoyens Jean-Pierre BEUVIN, ferreur, demeurant à Paris, et Marie-Adolphe COLLIN jeune, ferreur, demeurant à Paris, ont été acceptées, et qu'à partir dudit jour, ils ne font plus partie de l'association;

Que le citoyen Antoine ROUSSELET, demeurant à La Chapelle, rue des Couronnes, 40, a été nommé membre de la gérance de la société, au lieu et place de Collin, démissionnaire, et que la raison sociale sera, à partir dudit jour 31 décembre 1849, KING, ROUSSELET, CHAMIOT-CLERC et Ce;

Que les citoyens Victor DAMIEN et Raphaël BAL, ont été nommés membres du conseil d'administration, au lieu et place des citoyens Rousselet, nommé gérant, et Colombier, dont la démission a été acceptée.

Dont extrait :
COU-ENNE,
Conseil de l'association.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 11 JANV. 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BAZIN (Jean), fab. d'équipemens militaires, passage Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 1, nomme M. Thouret juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire [N° 9274 du gr.].

Du sieur DECUY (Pierre-Louis), ent. de peinture, faub. St-Honoré, 180, nomme M. Baudry juge-commissaire, et M. Saunier, rue Richer, 26, syndic provisoire [N° 9275 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De Dlle CHAUVIN, lingère, rue des Vieux-Augustins, 60, le 17 janvier à 9 heures [N° 9154 du gr.];

Du sieur BAZIN (Jean), fab. d'équipemens militaires, passage Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 1, le 17 janvier à 1 heure [N° 9274 du gr.].

Du sieur BORRANI jeune (Jean-Frédéric), fumiste, rue de Suresnes, 29, le 17 janvier à 3 heures [N° 9223 du gr.];

Du sieur HUARD (Alexandre-Félix), épicier, rue de Bussy, 12, le 18 janvier à 3 heures [N° 9252 du gr.].

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur RUINARD dit HILAIRE (Jacques-Hilaire), boulanger, à Bercy, le 18 janvier à 1 heure [N° 9193 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur NIVAULT (Nicolas-Julien), md de vins, rue des Filles-Dieu, 29, le 17 janvier à 11 heures [N° 9124 du gr.].

Du sieur JONGHAUS (Charles) personnellement, commiss. en marchandises, rue Hauteville, 34, le 18 janvier à 1 heure [N° 9151 du gr.].

Du sieur SCHMIDT (Albert) personnellement, commiss. en marchandises, rue Hauteville, 34, le 18 janvier à 1 heure [N° 9150 du gr.].

Des sieurs SCHMIDT et JONGHAUS, commiss. en marchandises, rue Hauteville, 34, le 18 janvier à 1 heure [N° 9149 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 déc. 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur FINOT (Jean), maréchal-ferrant, demeurant à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 28, déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 402 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 déc. 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sieur JEANSON (Augustin), md de porcelaines, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 8, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées [N° 817 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 14 JANVIER 1850.

NEUF HEURES : Careau, lampiste, conc. — Aigre, nég.-libraire, synd. — Desroches, nég., id. — Boulon, fab. de billards, vérif.

ONZE HEURES : Aubanel-Delpen, nég. en laines, id. — Trivelli, fab. de cages, clôt.

TROIS HEURES : Laloue, directeur de spectacles, id. — Lefranc, constructeur de bâtimens, id — Dumont, anc. md de vins, id. — Lemaire, pharmacien, id. — Thiou, anc. boucher, id. — Chevreuil et Ce, mds tailleurs, vérif. · Poulet, Compagnie de filtrage, id. — Possien, épicier md de couleurs, synd.

Décès et Inhumations.

Du 10 janvier 1850. — Mme veuve Beaunier, 94 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 79. — M. Romagnési, 68 ans, rue du Faub.-Montmartre, 41. — M. Rinaldini, 52 ans, rue Lepelletier, 9. — Mlle Thomas, 57 ans, rue Laval, 37. — M. Delamagne, 51 ans, rue Fontaine-St Georges, 1. — M. Brougnier, 34 ans, rue Grenelle-St-Honoré, 32. — M. Morel, 24 ans, rue des Marais, 37. — M. Vallois, 17 ans, rue Saintonge, 27. — Mme Pourchasse, 48 ans, rue du Temple, 117. — Mme Servais, 57 ans, rue St-Martin, 134. — Mlle Conerbe, enfant, rue Ménilmontant, 38. — Mme Fischer, 76 ans, rue Jacob, 41. — Mme Montazet, 75 ans, rue de Grenoble, 148. — Mme Favaigor, 53 ans, rue St-Dominique, 125. — M. Lecomte, 57 ans, rue St-André-des-Arts, 53. — Mme Lissant, 78 ans, rue Mouffetard, 285.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Janvier 1850, F.
Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,